Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 033-213305402-20251127-174_2025-DE

2025/352

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 27/11/2025

Date convocation : 21/11/2025
Date affichage : 21/11/2025

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	12
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absents :	4
de votants :	**15**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre à dix-huit heures et trois minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**PION Jean-Paul**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**FABRE Michel**
	FONTENEAU Marie	**GUESDON Cécile**
	PEYRUSE Chloé	**DASSE Julien**
	SIROUGNET Bruno	**BAHAIN Marie-Noëlle**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BARTHELEMY Laurent (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)**	
	BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)	
	PAPILLON Françoise (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
ABSENT EXCUSÉ	/	
ABSENTS	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	**ARNAUD Elie**
	DZALIAN Irène	**BOUCHEZ Sophie**

Secrétaire de séance : *Monsieur Jean TRIJOULET-LASSUS*

174-2025 – BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°4

Rapporteur : Jean TRIJOULET-LASSUS

VU la délibération n°092-2025 approuvant le budget principal de la Commune ;

VU la délibération n°107-2025 approuvant la décision modificative n°1 ;

VU la décision n°059-2025 approuvant les virements de chapitre à chapitre ;

VU la décision n°072-2025 approuvant les virements de chapitre à chapitre ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-174_2025-DE

La Décision Modificative n°4 a pour objet de procéder à des ajustements au budget principal. Ces ajustements de crédits s'opèrent en dépenses et recettes en section de fonctionnement et d'investissement.

Décision Modificative n°4

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-613 : Locations	0,00 €	65 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6281 : Concours divers (cotisations...)	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6282 : Frais de gardiennage	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6284 : Redevance pour services rendus	0,00 €	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6288 : Autres services extérieurs	0,00 €	11 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-635 : Autres impôts, taxes et vers ass (administration des impôts)	38 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**38 000,00 €**	**103 500,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	0,00 €	65 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**65 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-7392221 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	0,00 €	18 345,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0,00 €**	**18 345,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-73118 : Autres contributions directes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 500,00 €
R-73141 : Accise sur l'électricité	0,00 €	0,00 €	0,00 €	52 000,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**58 500,00 €**
R-7473 : Participations départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 345,00 €
R-748374 : Dotation de développement - biodiversité et aménités rurales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	72 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**90 345,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**38 000,00 €**	**186 845,00 €**	**0,00 €**	**148 845,00 €**
INVESTISSEMENT				
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	**0,00 €**	**400,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-202 : Frais études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme	0,00 €	11 520,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**0,00 €**	**11 520,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2181 : Installations générales, agencements et aménagements divers	11 920,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**11 920,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**11 920,00 €**	**11 920,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total Général		**148 845,00 €**		**148 845,00 €**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la décision budgétaire modificative n°4 du Budget principal de Vendays-Montalivet ci-dessus exposée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Jean TRIJOULET-LASSUS

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 033-213305402-20251127-175_2025-DE

2025/353

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 27/11/2025

Date convocation : 21/11/2025
Date affichage : 21/11/2025

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	12
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absents :	4
de votants :	**15**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre à dix-huit heures et trois minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**PION Jean-Paul**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**FABRE Michel**
	FONTENEAU Marie	**GUESDON Cécile**
	PEYRUSE Chloé	**DASSE Julien**
	SIROUGNET Bruno	**BAHAIN Marie-Noëlle**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BARTHELEMY Laurent (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)** **BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)** **PAPILLON Françoise (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)**	
ABSENT EXCUSÉ	/	
ABSENTS	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	**ARNAUD Elie**
	DZALIAN Irène	**BOUCHEZ Sophie**

Secrétaire de séance : *Monsieur Jean TRIJOULET-LASSUS*

175-2025 – BUDGET ANNEXE FORÊT – DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Rapporteur : Jean TRIJOULET-LASSUS

VU la délibération n°095-2025 approuvant le budget annexe Forêt ;

VU la délibération n°109-2025 approuvant la décision modificative n°1 ;

VU la décision n°058-2025 approuvant les virements de chapitre à chapitre ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-175_2025-DE

La Décision Modificative n°3 a pour objet de procéder à des ajustements au budget annexe. Ces ajustements de crédits s'opèrent en dépenses et recettes en section d'investissement.

Décision Modificative n°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-024 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €
TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**120 000,00 €**
D-2117 : Bois et forêts	11 601,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2157 : Matériel et outillage technique	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	11 601,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**11 601,00 €**	**131 601,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**11 601,00 €**	**131 601,00 €**	**0,00 €**	**120 000,00 €**
Total Général		**120 000,00 €**		**120 000,00 €**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la décision budgétaire modificative n°3 du Budget annexe Forêt de Vendays-Montalivet ci-dessus exposée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

MAIRE DE VENDAYS-MONTALIVET
33930 (Gironde)

Le secrétaire de séance,
Jean TRIJOULET-LASSUS

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 033-213305402-20251127-176_2025-DE

2025/354

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 27/11/2025

Date convocation : 21/11/2025
Date affichage : 21/11/2025

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	12
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absents :	4
de votants :	**15**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre à dix-huit heures et trois minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**PION Jean-Paul**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**FABRE Michel**
	FONTENEAU Marie	**GUESDON Cécile**
	PEYRUSE Chloé	**DASSE Julien**
	SIROUGNET Bruno	**BAHAIN Marie-Noëlle**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BARTHELEMY Laurent (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)**	
	BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)	
	PAPILLON Françoise (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENTS	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	**ARNAUD Elie**
	DZALIAN Irène	**BOUCHEZ Sophie**

Secrétaire de séance : *Monsieur Jean TRIJOULET-LASSUS*

176-2025 – BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT – DÉCISION MODIFICATIVE N°4

Rapporteur : Jean TRIJOULET-LASSUS

VU la délibération n°093-2025 approuvant le budget annexe Eau et Assainissement ;

VU la délibération n°108-2025 approuvant la décision modificative n°1 ;

VU la délibération n°129-2025 approuvant la décision modificative n°2 ;

VU la délibération n°145-2025 approuvant la décision modificative n°3 ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-176_2025-DE

La Décision Modificative n°4 a pour objet de procéder à des ajustements au budget annexe. Ces ajustements de crédits s'opèrent en dépenses et en recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Décision Modificative n°4

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6155 : Entretien et réparations biens mobiliers	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-617 : Etudes et recherches	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**14 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**0,00 €**	**14 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**14 000,00 €**	**14 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 000,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**14 000,00 €**
D-203 : Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**10 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2158 : Autres	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**10 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2318 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	34 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**0,00 €**	**34 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**20 000,00 €**	**34 000,00 €**	**0,00 €**	**14 000,00 €**
Total Général		**14 000,00 €**		**14 000,00 €**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la décision budgétaire modificative n°4 du Budget annexe Eau et Assainissement de Vendays-Montalivet ci-dessus exposée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Jean TRIJOULET-LASSUS

MAIRIE DE VENDAYS-MONTALIVET 33930 (Gironde)

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 033-213305402-20251127-177_2025-DE

2025/355

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 27/11/2025

Date convocation : 21/11/2025
Date affichage : 21/11/2025

Nombre de membres :	
en exercice :	**19**
présents :	12
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absents :	4
de votants :	**15**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre à dix-huit heures et trois minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**PION Jean-Paul**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**FABRE Michel**
	FONTENEAU Marie	**GUESDON Cécile**
	PEYRUSE Chloé	**DASSE Julien**
	SIROUGNET Bruno	**BAHAIN Marie-Noëlle**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BARTHELEMY Laurent (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)**	
	BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)	
	PAPILLON Françoise (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
ABSENT EXCUSÉ	/	
ABSENTS	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	**ARNAUD Elie**
	DZALIAN Irène	**BOUCHEZ Sophie**

Secrétaire de séance : *Monsieur Jean TRIJOULET-LASSUS*

177-2025 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION SUR LES TARIFICATIONS ALSH AVEC LA COMMUNE DE QUEYRAC POUR L'ANNÉE 2026

Rapporteur : Chloé PEYRUSE

VU la délibération n°178-2025 du 27 novembre 2025 portant approbation des tarifs municipaux pour l'année 2025 ;

La commune de VENDAYS-MONTALIVET accueille, dans le cadre des activités organisées par l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, les enfants dont les parents résident sur la commune de QUEYRAC.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-177_2025-DE

Afin de fixer le cadre juridique, technique et financier, il est proposé de convenir des modalités de cette fréquentation.

Ainsi, la convention jointe à la présente délibération précise les modalités d'inscription, de règlement par les familles, de remboursement de la différence par la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** les termes de la convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

MAIRIE DE VENDAYS-MONTALIVET
33930 (Gironde)

Le secrétaire de séance,
Jean TRIJOULET-LASSUS

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 033-213305402-20251127-177_2025-DE

CONVENTION TARIFICATION ALSH

COMMUNES DE VENDAYS-MONTALIVET ET QUEYRAC

Entre

La commune de VENDAYS-MONTALIVET représentée par son Maire, Pierre BOURNEL, sise au 11 Rue de la mairie – 33930 VENDAYS-MONTALIVET, ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu de la délibération n°……-2025 du conseil municipal du 27 novembre 2025

Et

La commune de QUEYRAC, représentée par son Maire, Véronique CHAMBAUD, sise Place du 11 novembre – 33340 QUEYRAC, ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu de la délibération n° du conseil municipal du / / .

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La commune de Vendays-Montalivet accueille dans le cadre des activités organisées par l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) les enfants dont les parents résident sur la commune de Queyrac. Les inscriptions sont directement gérées par l'ALSH de Vendays-Montalivet.

ARTICLE 2 : Les familles résidant à Queyrac règlent directement auprès des services de la commune de Vendays-Montalivet les sommes dues pour la fréquentation de l'ALSH. Elles se voient alors appliquer le même tarif que celui institué pour les enfants dont les parents résidents sur la commune de Vendays-Montalivet.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-177_2025-DE

Les tarifs applicables, sont les suivants, en outre ils prennent en compte le quotient familial des familles :

JEUNESSE **ACCUEIL DE LOISIRS** (vacances scolaires sauf Noël) **PERISCOLAIRE DU MERCREDI** (plan mercredi) ALSH : ouverture de 09h00 à 17h00				
Habitants	**Quotients familiaux**	**Tarifs par enfant**		
		Journée	**1/2 journée**	**1/2 journée avec repas**
Commune	QF ≤ 350	6,30 €	1,45 €	3,15 €
	350 ≤ QF ≤ 550	6,50 €	1,55 €	3,25 €
	550 ≤ QF ≤ 750	7,06 €	1,83 €	3,53 €
	750 ≤ QF ≤ 1000	7,63 €	2,11 €	3,81 €
	1000 ≤ QF ≤ 1200	8,77 €	2,68 €	4,38 €
	1200 ≤ QF ≤ 1500	9,91 €	3,25 €	4,95 €
	QF ≥ 1500	10,47 €	3,53 €	5,23 €
Hors commune	QF ≤ 750	10,47 €	3,53 €	5,23 €
	750 ≤ QF ≤ 1200	11,91 €	4,25 €	5,95 €
	QF ≥ 1200	13,35 €	4,97 €	6,67 €

JEUNESSE **ACCUEIL PERISCOLAIRE** **AVANT OUVERTURE ET APRES FERMETURE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS** **ouverture de 07h45 à 09h00 et de 17h00 à 18h15**			
Habitants	**Quotient familial**	**Tarifs par enfant**	
		Matin et soir	**Matin ou soir**
Commune	QF ≤ 350	1,14 €	0,60 €
	350 ≤ QF ≤ 550	1,77 €	0,90 €
	550 ≤ QF ≤ 750	1,97 €	1,00 €
	750 ≤ QF ≤ 1000	2,21 €	1,13 €
	1000 ≤ QF ≤ 1200	2,44 €	1,27 €
	1200 ≤ QF ≤ 1500	2,61 €	1,36 €
	QF ≥ 1500	2,80 €	1,46 €
Hors commune	QF ≤ 750	2,80 €	1,46 €
	750 ≤ QF ≤ 1200	3,34 €	1,72 €
	QF ≥ 1200	3,89 €	1,99 €

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-177_2025-DE

JEUNESSE			
SPORTS VACANCES			
QUOTIENTS FAMILIAUX	Journée avec repas (9h-17h)	Matin et soir Péri-ALSH (07h45-09h00 et 17h00-18h15)	Matin ou soir péri-ALSH (07h45-09h00 et 17h00-18h15)
QF ≤ 350€	6,30 €	1,14 €	0,60 €
350€ ≤ QF ≤ 550€	6,50 €	1,77 €	0,90 €
550€ ≤ QF ≤ 750€	7,06 €	1,97 €	1,00 €
750€ ≤ QF ≤ 1000€	7,63 €	2,21 €	1,13 €
1000€ ≤ QF ≤ 1200€	8,77 €	2,44 €	1,27 €
1200€ ≤ QF ≤ 1500€	9,91 €	2,61 €	1,36 €
QF ≥ 1500€	10,47 €	2,80 €	1,46 €
Hors commune	13,35 €	3,89 €	1,99 €

ARTICLE 3 : La commune de Queyrac reverse ensuite à la commune de Vendays-Montalivet le différentiel entre le tarif appliqué pour les enfants de Vendays-Montalivet, dont bénéficient les enfants de Queyrac, et le tarif voté pour les enfants hors-commune.

ARTICLE 4 : La commune de Vendays-Montalivet fournit une facture détaillée recensant le nombre de demi-journées, de journées (repas inclus), et le différentiel de facturation en fonction du quotient familial correspondant.

ARTICLE 5 : La présente convention est conclue pour la période courant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Fait en 2 exemplaires à Vendays-Montalivet le …./…./…..

Le Maire de VENDAYS-MONTALIVET
Pierre BOURNEL

Le Maire de QUEYRAC
Véronique CHAMBAUD

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 033-213305402-20251127-178_2025-DE

2025/356

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 27/11/2025

Date convocation : 21/11/2025
Date affichage : 21/11/2025

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	12
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absents :	4
de votants :	**15**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre à dix-huit heures et trois minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**PION Jean-Paul**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**FABRE Michel**
	FONTENEAU Marie	**GUESDON Cécile**
	PEYRUSE Chloé	**DASSE Julien**
	SIROUGNET Bruno	**BAHAIN Marie-Noëlle**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BARTHELEMY Laurent (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)**	
	BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)	
	PAPILLON Françoise (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
ABSENT EXCUSÉ	/	
ABSENTS	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	**ARNAUD Elie**
	DZALIAN Irène	**BOUCHEZ Sophie**

Secrétaire de séance : *Monsieur Jean TRIJOULET-LASSUS*

178-2025 – APPROBATION DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que des délibérations sont prises annuellement pour fixer les conditions d'augmentation des tarifs de fréquentation ou d'usage des services publics communaux ;

CONSIDÉRANT que les prix indiqués sont nets de TVA et s'entendent toutes charges comprises ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-178_2025-DE

Il est indiqué que malgré la conjoncture économique inflationniste, la volonté de la commune est de maintenir les tarifs en vigueur afin de soutenir le pouvoir d'achat des administrés.

Il est donc proposé d'appliquer les tarifs municipaux ci-annexés pour l'année 2026.

Un tableau récapitulatif annexé à la présente résume l'ensemble de ces dispositions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs municipaux ci annexés pour l'année 2026 à effet du 1er janvier 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Jean TRIJOULET-LASSUS

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 033-213305402-20251127-178_2025-DE

COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

TARIFS MUNICIPAUX

applicables au 01 janvier 2026
par délibération n°XX-2025 du 27/11/2025

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-178_2025-DE

SALLES COMMUNALES					
Désignation	Caution		1/2 journée	1 jour	Week-end (samedi & dimanche)
	Association	Particulier			
Associations locales ouvertes au public					
Salle culturelle	-	-	gratuit	gratuit	gratuit
Espace Sirougnet (salles)	-	-	gratuit	gratuit	gratuit
Salle polyvalente	-	-	gratuit	gratuit	gratuit
Salle des jeunes	-	-	gratuit	gratuit	gratuit
Salle des sports	-	-	gratuit	gratuit	gratuit
Maison des associations	-	-	gratuit	gratuit	gratuit
Particuliers habitant la commune					
Salle culturelle	-	-	-	-	-
Espace Sirougnet (salles)	-	350,00 €	-	265,00 €	400,00 €
Salle polyvalente	-	350,00 €	-	135,00 €	200,00 €
Salle des jeunes	-	350,00 €	-	95,00 €	160,00 €
Salle des sports	-	-	-	-	-
Maison des associations	-	-	-	-	-
Associations hors commune					
Salle culturelle	-	-	-	-	-
Espace Sirougnet (salles)	350,00 €	-	-	800,00 €	1 060,00 €
Salle polyvalente	350,00 €	-	-	400,00 €	530,00 €
Salle des jeunes	350,00 €	-	-	265,00 €	400,00 €
Salle des sports	350,00 €	-	-	265,00 €	400,00 €
Maison des associations	-	-	-	-	-
Particuliers hors commune					
Salle culturelle	-	-	-	-	-
Espace Sirougnet (salles)	-	350,00 €	-	800,00 €	1 060,00 €
Salle polyvalente	-	350,00 €	-	400,00 €	530,00 €
Salle des jeunes	-	350,00 €	-	265,00 €	400,00 €
Salle des sports	-	-	-	-	-
Maison des associations	-	-	-	-	-
Entreprises locales					
Salle culturelle	-	-	-	-	-
Espace Sirougnet (salles)	-	-	-	1,00 €	-
Salle polyvalente	-	-	-	1,00 €	-
Salle des jeunes	-	-	-	1,00 €	-
Salle des sports	-	-	-	-	-
Maison des associations	-	-	-	-	-
Salles municipales à des fins de formations					
Cuisine professionnelle	-	-	-	170,00 €	-
Salle de cours	-	-	50,00 €	70,00 €	-
Espace Sirougnet : salle Dassault	-	-	-	70,00 €	-
Salle municipale à des fins de séminaires ou autres					
Salle culturelle	-	-	-	400,00 €	500,00 €

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-178_2025-DE

CONCESSIONS DE CIMETIERE					
Dénomination	**Durée**	**m²**	**Tarif/m²**	**Tarif concession**	***Dimension (en m) Longueur x largeur***
Concession	Trentenaire	4,50	22,00 €	99,00 €	*3,00 x 1,50*
Concession	Trentenaire	7,50	22,00 €	165,00 €	*3,00 x 2,50*
Concession	Trentenaire	9,00	22,00 €	198,00 €	*3,00 x 3,00*
Columbarium	30 ans	/	/	609,00 €	/

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-178_2025-DE

JEUNESSE

ACCUEIL PERISCOLAIRE AVANT OUVERTURE ET APRES FERMETURE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ouverture de 07h45 à 09h00 et de 17h00 à 18h15				PERISCOLAIRE (pendant le temps scolaire)	
Habitants	**Quotient familial**	**Tarifs par enfant**		**MATIN (L-M-J-V) 07h45-08h30**	**SOIR (L-M-J-V) 16h30-18h15**
		Matin et soir	**Matin ou soir**		
Élève scolarisé dans la commune de résidence*	QF ≤ 350	1,14 €	0,60 €	0,30 €	0,75 €
	350 ≤ QF ≤ 550	1,77 €	0,90 €	0,45 €	1,20 €
	550 ≤ QF ≤ 750	1,97 €	1,00 €	0,50 €	1,35 €
	750 ≤ QF ≤ 1000	2,21 €	1,13 €	0,56 €	1,53 €
	1000 ≤ QF ≤ 1200	2,44 €	1,27 €	0,63 €	1,74 €
	1200 ≤ QF ≤ 1500	2,61 €	1,36 €	0,68 €	1,89 €
	QF ≥ 1500	2,80 €	1,46 €	0,73 €	2,04 €
Élève scolarisé hors de la commune de résidence*	QF ≤ 750	2,80 €	1,46 €	0,73 €	2,04 €
	750 ≤ QF ≤ 1200	3,34 €	1,72 €	0,86 €	2,43 €
	QF ≥ 1200	3,89 €	1,99 €	0,99 €	2,82 €

**"La commune de résidence correspond au lieu où réside habituellement les responsables de l'enfant. Lorsque l'enfant est confié à un tiers, c'est la résidence de la famille d'accueil qui est prise en compte, même si les parents continuent d'exercer l'autorité parentale (Rép. Min. n°2943, JO Sénot du 17/04/2008)"*

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-178_2025-DE

RESTAURANT MUNICIPAL		
JEUNESSE		
Habitants	**Quotients familiaux**	**Repas**
Élève scolarisé dans la commune de résidence*	QF ≤ 350€	1,00 €
	350€ ≤ QF ≤ 550€	1,65 €
	550€ ≤ QF ≤ 750€	1,91 €
	750€ ≤ QF ≤ 1000€	2,16 €
	1000€ ≤ QF ≤ 1200€	2,43 €
	1200€ ≤ QF ≤ 1500€	2,84 €
	QF ≥ 1500€	3,14 €
Élève scolarisé hors de la commune de résidence*	Hors commune	3,95 €

**"La commune de résidence correspond au lieu où réside habituellement les responsables de l'enfant. Lorsque l'enfant est confié à un tiers, c'est la résidence de la famille d'accueil qui est prise en compte, même si les parents continuent d'exercer l'autorité parentale (Rép. Min. n°2943, JO Sénot du 17/04/2008)"*

AUTRES	
Extérieurs : agents communaux, pompiers, enseignants, stagiaires	4,50 €
Organisme de formation (livraison sur place incluse)	6,00 €
Complément Pique -nique (chips, fromage, compote)	1,50 €

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-178_2025-DE

JEUNESSE

ACCUEIL DE LOISIRS (vacances scolaires sauf Noël)
PERISCOLAIRE DU MERCREDI (plan mercredi)
ALSH : ouverture de 09h00 à 17h00

Habitants	Quotients familiaux	Tarifs par enfant		
		Journée	1/2 journée	1/2 journée avec repas
Enfant domicilié dans la commune de résidence*	QF ≤ 350	6,30 €	1,45 €	3,15 €
	350 ≤ QF ≤ 550	6,50 €	1,55 €	3,25 €
	550 ≤ QF ≤ 750	7,06 €	1,83 €	3,53 €
	750 ≤ QF ≤ 1000	7,63 €	2,11 €	3,81 €
	1000 ≤ QF ≤ 1200	8,77 €	2,68 €	4,38 €
	1200 ≤ QF ≤ 1500	9,91 €	3,25 €	4,95 €
	QF ≥ 1500	10,47 €	3,53 €	5,23 €
Enfant domicilié hors de la commune de résidence*	QF ≤ 750	10,47 €	3,53 €	5,23 €
	750 ≤ QF ≤ 1200	11,91 €	4,25 €	5,95 €
	QF ≥ 1200	13,35 €	4,97 €	6,67 €

**"La commune de résidence correspond au lieu où réside habituellement les responsables de l'enfant. Lorsque l'enfant est confié à un tiers, c'est la résidence de la famille d'accueil qui est prise en compte, même si les parents continuent d'exercer l'autorité parentale (Rép. Min. n°2943, JO Sénot du 17/04/2008)"*

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-178_2025-DE

JEUNESSE

SPORTS VACANCES

Habitants	QUOTIENTS FAMILIAUX	Journée avec repas (9h-17h)	Matin et soir Péri-ALSH (07h45-09h00 et 17h00-18h15)	Matin ou soir péri-ALSH (07h45-09h00 et 17h00-18h15)
Enfant domicilié dans la commune de résidence*	QF ≤ 350€	6,30 €	1,14 €	0,60 €
	350€ ≤ QF ≤ 550€	6,50 €	1,77 €	0,90 €
	550€ ≤ QF ≤ 750€	7,06 €	1,97 €	1,00 €
	750€ ≤ QF ≤ 1000€	7,63 €	2,21 €	1,13 €
	1000€ ≤ QF ≤ 1200€	8,77 €	2,44 €	1,27 €
	1200€ ≤ QF ≤ 1500€	9,91 €	2,61 €	1,36 €
	QF ≥ 1500€	10,47 €	2,80 €	1,46 €
Enfant domicilié hors de la commune de résidence*	Hors commune	13,35 €	3,89 €	1,99 €

**"La commune de résidence correspond au lieu où réside habituellement les responsables de l'enfant. Lorsque l'enfant est confié à un tiers, c'est la résidence de la famille d'accueil qui est prise en compte, même si les parents continuent d'exercer l'autorité parentale (Rép. Min. n°2943, JO Sénot du 17/04/2008)"*

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-178_2025-DE

REPAS À DOMICILE	
Désignation	**Repas**
Repas adultes portage à domicile hors commune	5,70 €
Repas adultes portage à domicile résidents commune	5,50 €

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

2025/357

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 27/11/2025

Date convocation : 21/11/2025
Date affichage : 21/11/2025

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	12
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absents :	4
de votants :	**15**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre à dix-huit heures et trois minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**PION Jean-Paul**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**FABRE Michel**
	FONTENEAU Marie	**GUESDON Cécile**
	PEYRUSE Chloé	**DASSE Julien**
	SIROUGNET Bruno	**BAHAIN Marie-Noëlle**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BARTHELEMY Laurent (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)**	
	BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)	
	PAPILLON Françoise (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENTS	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	**ARNAUD Elie**
	DZALIAN Irène	**BOUCHEZ Sophie**

Secrétaire de séance : *Monsieur Jean TRIJOULET-LASSUS*

179-2025 – CONVENTION DE DÉPOTAGE D'EFFLUENTS AUTRES QUE DES MATIÈRES DE VIDANGE À LA STATION D'ÉPURATION DE VENDAYS-MONTALIVET

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU la délibération n°159-2018 du 07/12/2018 autorisant la signature d'un contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif avec la société SUEZ Eau France ;

La station d'épuration communale, équipée pour le dépotage, dispose d'une capacité de traitement maximale (25 000 équivalent-habitant) non atteinte dans son fonctionnement ordinaire. Il est donc

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

matériellement possible d'accueillir des effluents tiers supplémentaires en dehors de la période estivale.

L'article 37 du contrat d'affermage prévoit d'ailleurs la possibilité d'accueillir des apports extérieurs sur la base d'un volume prévisionnel de 3 000 m3/an et uniquement pour les produits autorisés par le service de la police de l'eau, sous l'entière responsabilité du délégataire.

Bien entendu, la priorité sera toujours maintenue pour l'admission des effluents d'assainissement collectif et les conditions de ce dépotage doivent être arrêtées dans une convention conclue entre la commune et le délégataire.

Aussi, le projet de convention ci-annexé fixe notamment les conditions d'admission et de traçabilité de ces effluents tiers, ainsi que la rémunération de la collectivité à 2 euros HT la tonne ou le m3 en fonction de l'équipement de comptage.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de dépotage d'effluents autres que des matières de vidange, ainsi que la rémunération de la commune telle que définie dans ladite convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Jean TRIJOULET-LASSUS

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

CONVENTION DE DEPOTAGE D'EFFLUENTS AUTRES QUE DES MATIERES DE VIDANGE

sur la station d'épuration de Vendays-Montalivet

Projet

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

ENTRE :

La Commune de Vendays-Montalivet, représenté par son Maire Monsieur Pierre BOURNEL agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27/11/2025, désigné ci-après par « la Collectivité »,

ET :

SUEZ Eau France, désignée dans ce qui suit par " le Concessionnaire", Société par Actions Simplifiée au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre de Commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro de Siren B 410 034 607, ayant son siège social ALTIPLANO 4 place de la Pyramide 92 800 PUTEAUX, représentée par Madame Karine DURAND, Directrice d'Agence Gironde Charentes, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

Projet

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION **4**
ARTICLE 2. ACCORD PREALABLE DE LA COLLECTIVITE **4**
ARTICLE 3. COLLECTE ET TRANSPORTS DES EFFLUENTS **4**
ARTICLE 4. ORIGINE ET TRACABILITE DES PRODUITS **5**
4.1. ORIGINE DU PRODUIT 5
4.2. TRACABILITE 5
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ADMISSION **6**
5.1. CARACTERISTIQUES DES PRODUITS ADMISSIBLES 6
5.2. FLUX MAXIMAL ADMISSIBLE 7
5.3. VOLUMES ADMISSIBLES 7
5.4. ANALYSE 8
ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES **8**
6.1. REMUNERATION DE L'EXPLOITANT 8
6.2. REMUNERATION DE LA COLLECTIVITE 8
ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA REMUNERATION ET DES CONDITIONS TECHNIQUES D'ADMISSION **8**
ARTICLE 8. RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT **8**
ARTICLE 9. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - DUREE **9**
ARTICLE 10. JUGEMENT DES CONTESTATIONS ET DES LITIGES **9**
ARTICLE 11. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION **9**

Projet

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

CONSIDERANT :

- L'Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 qui évoque les conditions pour le traitement d'effluent et de boue en station d'épuration et notamment qui :
    - Demande par son Article 9-14 « L'évaluation des apports extérieurs, amenés sur la station de traitement des eaux usées autrement que par le système de collecte, tels que les matières de vidanges, les résidus de curage **ou toute autre source de pollution compatible** avec la station de traitement des eaux usées »,
    - Précise par son Article 20 I 2.3 que le bilan de fonctionnement du système d'assainissement doit contenir : « Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité): matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc.; »

- Que la station d'épuration de Vendays-Montalivet, située sur la commune de Vendays-Montalivet, est équipée pour le dépotage,

- Que la station d'épuration de Vendays-Montalivet dispose de capacité d'accueil,

- Un porter à connaissance a été transmis à la police de l'eau et DDTM (cf ANNEXE)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions administratives et financières de dépotage d'effluents tiers sur la station d'épuration de Vendays-Montalivet.

Par effluents tiers, on entend : lixiviats d'ISDND, effluents vinicoles et/ou agroalimentaire et tous effluents susceptibles d'être compatible avec la filière de traitement de la station d'épuration.

ARTICLE 2. ACCORD PREALABLE DE LA COLLECTIVITE

Avant de démarrer le traitement de tout nouvel effluent, l'Exploitant sollicite au préalable et par écrit la Collectivité pour obtenir son accord.

L'Exploitant ne peut en aucun cas démarrer le traitement d'un nouvel effluent sans avoir obtenu l'accord écrit de la Collectivité.

Conformément à l'article 37 du contrat :
Étant donné la capacité résiduelle de la STEU non utilisée des effluents tiers peuvent y être accueillis pour traitement **avant le 1er juillet et après le 31 août,** et sous certaines conditions citées ci-après.

Les apports extérieurs sont interdits tant qu'ils n'ont pas été autorisés par les services de la Police de l'Eau.

Les apports extérieurs seront autorisés uniquement après signature et dans les conditions particulières prévues à la convention tripartite Entreprise, Collectivité et Concessionnaire.

ARTICLE 3. COLLECTE ET TRANSPORTS DES EFFLUENTS

L'Exploitant a en charge la collecte et le transport des effluents.
A ce titre, L'Exploitant missionne le collecteur –transporteur de son choix.

Projet

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

ARTICLE 4. ORIGINE ET TRACABILITE DES PRODUITS

4.1. ORIGINE DU PRODUIT

Tout effluent compatible avec la filière de traitement des installations de Vendays-Montalivet.

4.2. TRACABILITE

Un bordereau de suivi des effluents est établi en 3 volets par le collecteur-transporteur :

- Un volet pour le producteur de l'effluent à traiter, signé par lui-même et le collecteur- transporteur ;
- Un volet pour le collecteur- transporteur, signé par lui-même, le producteur de l'effluent à traiter et le site de traitement ;
- Un volet pour l'exploitant, signé par les trois parties.

Le collecteur- transporteur s'engage à laisser lors de chaque dépotage en station, le dernier volet des bordereaux correspondants, soit à l'agent de l'exploitant présent sur site au moment du dépotage soit dans une boîte de réception dédiée. Cette boîte sera située au point de dépotage de la station d'épuration.
Chaque livraison fera l'objet d'une édition d'un ticket de pesée à partir d'un pont bascule.

Ce ticket servira de base à la facturation et fera mention de :

- L'identifiant de la société ;
- La date et l'heure de livraison ;
- La quantité dépotée (en considérant que 1 tonne = 1m3).

A défaut de pont bascule, le volume utile de la citerne fera foi (Ex : volume utile 28m3, volume dépoté 28 m3)

Par ailleurs, l'Exploitant s'engage à fournir semestriellement à la Collectivité un tableau récapitulatif des dépotages des effluents réalisés.

Ce tableau devra fournir au moins les informations suivantes :

- La date des dépotages en station,
- Les quantités totales dépotées,

Ces données seront fournies sur papier et support informatique (.xls).

L'Exploitant gèrera les apports extérieurs de façon à garantir la conformité des rejets et le volume journalier admissible des matières de vidange.

Projet

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ADMISSION

5.1. CARACTERISTIQUES DES PRODUITS ADMISSIBLES

Les caractéristiques des effluents admissibles quotidiennement à la station d'épuration sont les suivantes :

	Concentration moyenne	Concentration maximale
DCO	5 g/l	20 g/l
DBO_5	2 g/l	10 g/l
MES	2 g/l	10 g/l
Ptotal	100 mg/l	250 mg/l
NK	1 g/l	2 g/l
pH compris entre 5 et 9		

- Température :
  - Inférieur à 30°C

- Rapport DCO/DBO_5 :
  - Compris entre 2 et 3

- Rapport DBO_5/N :
  - Supérieur à 3,5

- Concentrations maximales en métaux lourds :
  - Total métaux lourds (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg) : 10 mg/l
  - Zinc (Zn) : 5 mg/l
  - Cuivre (Cu) : 2 mg/l
  - Nickel (Ni) : 1 mg/l
  - Chrome 3 (Cr) : 3 mg/l
  - Chrome 6 (Cr) : 0,1 mg/l
  - Plomb (Pb) : 0,5 mg/l
  - Mercure (Hg) : 0,05 mg/l
  - Cadnium (Cd) : 0,1 mg/l
  - Sélénium (Se) : 0,2 mg/l
  - CN libres (cyanures) : 0,1 mg/l
  - Sulfures : 1 mg/l

- Composés traces organiques :
  - Fluoranthène : 1,6 µg/l
  - Benzo (b) fluoranthène : 1 µg/l
  - Benzo (a) pyrène : 0,6 µg/l
  - P.C.B (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) : 0,3 µg/l

- Autres paramètres organiques :
  - AOX : 5 mg/l
  - Huiles et graisses (SEC) : 150 g/l
  - Hydrocarbures totaux (AFNOR NFT 90114) : 10 mg/l
  - Hydrocvarbures insolubles (AFOR NFT 90202) : 5 mg/l
  - Indices phénols : 0,3 mg/l
  - Détergents anioniques : 10 mg/l
  - Détergents cationiques : 3 mg/l

Projet

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

En outre leur teneur en métaux lourds ramenée au kilogramme de matière sèche (mg/kg) ne devra pas dépasser les valeurs suivantes (Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées) :

- Cadnium : 20 mg/kg
- Chrome : 1 000 mg/kg
- Cuivre : 1 000 mg/kg
- Mercure : 10 mg/kg
- Nickel : 200 mg/kg
- Plomb : 800 mg/kg
- Zinc : 3 000 mg/kg
- Chrome + cuivre + nickel + zinc : 4 000 mg/kg

Sont notamment interdits :

- Les boues de curage provenant notamment de l'entretien des collecteurs d'eaux pluviales et d'eaux usées ;
- Les ordures ménagères ;
- Tous déversements riches en chlorures ou sulfates ;
- Les huiles usagées ;
- Les produits provenant de la vidange des bacs à graisse à l'exclusion de ceux desservant des habitations individuelles ;
- Les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- Tout élément susceptible de favoriser une dégradation prématurée des équipements et des canalisations de la station d'épuration (liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases) ;
- Toute matière inflammable ou susceptible de provoquer des explosions ;
- tout élément pouvant entraîner l'inhibition ou la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration ;
- Le mélange des matières de vidange avec des composés définis ci-dessus.

5.2. FLUX MAXIMAL ADMISSIBLE

Sur la base de la simulation jointe en annexe le flux maximal admissible par paramètre est le suivant :

Paramètre	Flux maximal hiver	Flux maximal mi-saison
DCO	333 kg/j	310 kg/j
DBO5	255 kg/j	232 kg/j
MES	814 kg/j	912 kg/j
NK	223 kg/j	207 kg/j
Pt	3 295 kg/j	3 145 kg/j

5.3. VOLUMES ADMISSIBLES

- Volume annuel prévisible : 3000 **m³** / an

L'Exploitant se réserve le droit, en cas de difficultés de traitement ou d'incidents à la station d'épuration des eaux usées, de limiter ou d'interdire le dépotage.

Projet

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

5.4. ANALYSE

L'exploitant se réserve le droit de réaliser toute analyse supplémentaire dans le cadre de l'autosurveillance et/ou en cas de nécessité imposée par la police de l'eau.

ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES

6.1. REMUNERATION DE L'EXPLOITANT

En contrepartie du traitement des effluents dépotés sur la station d'épuration, l'Exploitant percevra une rémunération (hors transport) par le producteur des effluents.

- Part proportionnelle au tonnage ou m^3 d'effluents dépotés et traités (hors transport) :
  - **P_0 = X € HT/t (ou m^3)**

X dépend du type d'effluent

Le montant unitaire, le récapitulatif annuel perçu ainsi que les conventions passées avec les producteurs seront transmises à la collectivité après chaque signature, puis annuellement.

6.2. REMUNERATION DE LA COLLECTIVITE

En contrepartie de l'utilisation de la station d'épuration de la collectivité, SUEZ reversera à la collectivité le montant comme suit :

- Part proportionnelle au tonnage ou m^3 d'effluents dépotés et traités (hors transport) :
  - **P_0 = 2 € HT/t (ou m^3)**

ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA REMUNERATION ET DES CONDITIONS TECHNIQUES D'ADMISSION

Les conditions économiques et financières de la présente convention pourront être révisées dans les cas suivants :

1) En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement.

2) En cas de modification de la législation ou de la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement, notamment en matière d'élimination des boues.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant est tenu d'avoir un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

L'Exploitant s'engage à assurer toutes les conséquences techniques et financières que pourrait engendre le dépotage des effluents tiers dépotés.

Projet

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

L'Exploitant est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité s'il est prouvé que sa responsabilité est engagée. En particulier si les effluents rendent les boues de la station d'épuration impropres à l'épandage et ou au compostage L'Exploitant devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondant ainsi que de compenser les réductions des primes épuration versées par l'Agence de l'Eau. Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la Collectivité.

En conséquence, il rembourse à la Collectivité tous les frais engagés par celle-ci.

Dans tous les cas, l'Exploitant est seul responsable au regard des prescriptions et des sanctions concernant l'environnement : l'Exploitant garantit irrévocablement la Collectivité de l'intégralité de toutes pertes, obligations, dettes, réclamations, dépenses, condamnations ou dommages encourus.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des déversements d'effluents tiers, l'Exploitant devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même pour les autres sous-produits de la station d'épuration et sur leur destination finale.

ARTICLE 9. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention prend effet le 15/12/2025. Elle prendra fin le 31/12/2031, date équivalente à la fin du contrat de concession de la délégation de service public de l'assainissement.

Cependant, au terme de chaque année civile, la Collectivité et l'Exploitant examineront ensemble les conditions de son application afin de prévoir les aménagements techniques et /ou financiers qui pourraient s'imposer en cas d'évolution du cadre réglementaire et/ou des conditions d'exploitation.

De plus, si les effluents dépotés entraînaient des perturbations dans le fonctionnement et/ou une pollution du milieu récepteur, l'Exploitant serait recherché en responsabilité et subirait les conséquences du préjudice subi.

ARTICLE 10. JUGEMENT DES CONTESTATIONS ET DES LITIGES

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 11. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Calcul des charges admissibles
- Bordereau de suivi des déchets
- Porter à connaissance

Fait à Vendays-Montalivet, en 2 exemplaires, le ……

Pour la Collectivité,
Le Maire, Pierre BOURNEL

Pour l'Exploitant,
Mme Karine DURAND

Projet

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

ANNEXE 1
Calcul des charges admissibles

Station de traitement : **VENDAYS MONTALIVET**

Bilan des charges entrantes - réseau

2016-2017
simulation hiver

Nbre Eq/H :	25 000 EH
Point de mesure :	S1

S1 - Eau Brute

Paramètres	Concentra	Flux moyen	Nominal	% saturation
DBO_5	242,6	129,6	1 425	9,1%
DCO	648,8	346,6	2 850	12,2%
MES	346,6	316,1	2 250	14,0%
NTK	69,3	41,3		
$N\text{-}NH_4$	50,2	29,9		
Pt	8,6	5,1		
Volume moy		534	3 750	14,2%
Volume PC 95		2 465	3 750	65,7%

Simulation : période hivers

Fonctionnement de la step sur la filière Eté :
BA : 2 733 m3
Anoxie : 1 411 m3

Norme de rejet : AP 28/04/2017

Paramètres	Concentration	Rendement minimum	Concentration
DBO_5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l
NGL	15 mg/l	70%	Du 01/07 au 31/08
Pt	2 mg/l	80%	

	Ratios moyens	Ratios cibles	
DCO/DBO_5	2,67	1,8	2,5
MES/DBO_5	1,43	0,8	1,2
DBO_5/NTK	3,50	4	6
$N\text{-}NH_4/NTK$	0,72	0,6	0,8
Pt/DBO5	0,04	0,05	0,06

Capacité résiduelle restante (base charge moyenne)

	Débit	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
	m3/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
Capacité résiduelle	3 216	1 295	2 503	1 934	315	80
	21 438 EH	21 590 EH	16 116 EH			

Charges apportées par les effluents tiers

	Valeurs max			
	28 m3/camion			
	g/m^3	kg/camion	EH	
pH	8			
DBO_5	3888	108,87	1815	3000
DCO	9832	275,29	2294	7128
MES	2376	66,53	739	
NTK	1410	39,48	2632	
NH4	1566	43,85		
NO2				
NO3				
NG	2976	83,34		
Pt	24	0,68	171	
Zn				

Calcul des volumes acceptables

Capacité résiduelle restante (base charge moyenne)

	Débit	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
	m3/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
Restant	3 216	1 295	2 503	1 934	315	80
m3 admissibles	3 216	333	255	814	223	3 295
nb camions	114	11	9	29	7	117

Simulation

Impact sur la station :

Nombre de camion jour :	2			
Augmentation du temps d'aération :	2,79 h/j	69%	Temps d'aération par jour :	6,8 h/j
Augmentation de la production de boues	177,73 kgMS/j	104%		

Projet

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

Station de traitement : **VENDAYS MONTALIVET**

Bilan des charges entrantes - réseau
2016-2017

simulation mi-SAISON

Nbre Eq/H :	25 000 EH
Point de mesure :	S1

S1 - Eau Brute

Paramètres	Concentra	Flux moyen	Nominal	% saturation
DBO_5	284,8	220,6	1 425	15,5%
DCO	739,4	572,7	2 850	20,1%
MES	361,2	83,0	2 250	3,7%
NTK	83,0	64,3		
$N\text{-}NH_4$	67,2	67,2		
Pt	11,3	8,8		
Volume moy		775	3 750	20,7%
Volume PC 95		2 465	3 750	65,7%

Simulation : période mi-saison : mai/juin, sept/oct

Fonctionnement de la step sur la filière Eté :
BA : 2 733 m3
Anoxie : 1 411 m3

	Ratios moyens	Ratios cibles	
DCO/DBO_5	2,60	1,8	2,5
MES/DBO_5	1,27	0,8	1,2
DBO_5/NTK	3,43	4	6
$N\text{-}NH_4/NTK$	0,81	0,6	0,8
Pt/DBO5	0,04	0,05	0,06

Norme de rejet : AP 28/04/2017

Paramètres	Concentration	Rendement minimum	Concentration
DBO_5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l
NGL	15 mg/l	70%	Du 01/07 au 31/08
Pt	2 mg/l	80%	

Capacité résiduelle restante (base charge moyenne)

	Débit	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
	m3/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
Capacité résiduelle	2 975	1 204	2 277	2 167	292	77
	19 836 EH	20 074 EH	18 058 EH			

Charges apportées par les effluents tiers

	Valeurs max		
	28 m3/camion		
	g/m^3	kg/camion	EH
pH	8		
DBO_5	3888	108,87	1815
DCO	9832	275,29	2294
MES	2376	66,53	739
NTK	1410	39,48	2632
NH4	1566	43,85	
NO2			
NO3			
NG	2976	83,34	
Pt	24	0,68	171
Zn			

	Ratios moyens	Ratios cibles	
DCO/DBO_5	2,53	1,8	2,5
MES/DBO_5	0,61	0,8	1,2
DBO_5/NTK	2,76	4	6
$N\text{-}NH_4/NTK$	1,11	0,6	0,8
Pt/DBO5	0,01	0,05	0,06

Calcul des volumes acceptables

Capacité résiduelle restante (base charge moyenne)

	Débit	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
	m3/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j	kg/j
Restant	2 975	1 204	2 277	2 167	292	77
m3 admissibles	2 975	310	232	912	207	3 145
nb camions	106	11	8	32	7	112

Simulation | **Données d'autosurveillance**

Impact sur la station :

Nombre de camion jour :	2			
Augmentation du temps d'aération :	2,62	h/j	51%	Temps d'aération par jour : 7,8 h/j
Augmentation de la production de boues	184,32	kgMS/j	135%	

Projet

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

ANNEXE 2
Bordereau de suivi des déchets

cerfa
N° 12571*01

Bordereau de suivi des déchets

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Page n° 1 / 1

- À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

Bordereau n° : BP16020135

1. Émetteur du bordereau
☒ Producteur du déchet
☐ Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique *(joindre annexe 1)*
☐ Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable *(joindre annexe 2)*
☐ Autre détenteur

N° SIRET :
NOM :
Adresse :

Tél :
Fax :
Mél :
Personne à contacter :

2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue
Entreposage provisoire ou reconditionnement
☐ oui *(cadres 13 à 19 à remplir)*
☐ non

N° SIRET :
NOM :
Adresse :

Tél :
Fax :
Mél :
Personne à contacter :

N° de CAP (le cas échéant) :
Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) :

3. Dénomination du déchet
Rubrique déchet : 02 03 99
Dénomination usuelle :
Consistance : ☐ solide ☒ liquide ☐ gazeux

4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant)
NON SOUMIS A L'ADR

5. Conditionnement : ☐ benne ☒ citerne ☐ GRV ☐ fût ☐ autre (préciser)
Nombre de colis :

6. Quantité ☐ **réelle** ☐ **estimée** tonne(s)

7. Négociant (le cas échéant)
N° SIREN :
NOM :
Adresse :

Récépissé n° :
Limite de validité :
Département :
Personne à contacter :
Tél :
Fax :
Mél :

- À REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR -

8. Collecteur-transporteur
N° SIREN :
NOM :
Adresse :

Tél :
Mél :
Personne à contacter :

Récépissé n° :
Département : 33
Limite de validité :
Mode de transport : Route
Date de prise en charge :
Signature :
☐ Transport multimodal *(Cadres 20 et 21 à remplir)*

- DÉCLARATION GÉNÉRALE DE L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :
Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.
NOM :
Date :
Signature et cachet :

- À REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION -

10. Expédition reçue à l'installation de destination
N° SIRET :
NOM :
Adresse :

Personne à contacter :
Quantité réelle présentée : tonne(s)
Date de présentation :
Lot accepté : ☐ oui ☐ non
Motif de refus :

Signataire :
Signature et cachet :
Date :

11. Réalisation de l'opération
Code D/R :
Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée
NOM :
Date :
Signature et cachet :

12. Destination ultérieure prévue *(dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01) :*
Traitement prévu (code D/R) :
N° SIRET :
NOM :
Adresse :

Personne à contacter :
Tél :
Fax :
Mél :

Impression agence

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

ANNEXE 3
ARRETE SEN/2019/07/05-184

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRÊTE SEN/2019/07/05-184

Arrêté préfectoral portant autorisation, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, du système d'assaissement de VENDAYS-MONTALIVET d'une capacité de 1500 Kg/j de DBO5 soit 25 000 EH

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par l'arrêté du 24 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SEN2017/04/05-57 du 28/04/2017 portant autorisation du système d'assainissement de la station d'épuration de Vendays-Montalivet ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30 août 2013 ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

VU le porté à connaissance déposé par la commune de Vendays-Montalivet, ci-après désignée le pétitionnaire, reçu le 04 juin 2019 et relatif à la traitabilité d'effluents tiers sur la station d'épuration de Vendays-Montalivet;

VU l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 06 août 2019;

CONSIDÉRANT que le rejet des effluents traités se fait par infiltration dans une lagune connectée au marais de la Perge et au Chenal du Gua, masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFR924 « Chenal du Gua », avec un objectif d'atteinte du bon état chimique en 2015 et d'un bon potentiel écologique en 2027 ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de la note technique du 12/08/2016 susvisée, les stations d'épuration dimensionnées pour traiter des pics de charge annuels et ayant reçu, au cours des trois dernières années, une charge brute de pollution organique inférieure à 600 Kg/j de DBO5 ou recevant une charge moyenne annuelle de pollution inférieure à 400 Kg/j de DBO5, ne sont plus concernées par les dispositions relatives à la recherche de micropolluants ;

CONSIDÉRANT que la charge annuelle moyenne reçue par la station d'épuration de Vendays-Montalivet est inférieure à 400 Kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n° SEN2017/04/05-57 du 28/04/2017

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SEN2017/04/05-57 du 28/04/2017 relatif au système d'assainissement de VENDAYS-MONTALIVET.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La commune de Vendays-Montalivet, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station d'épuration de VENDAYS-MONTALIVET, d'une capacité de 25 000 EH, en vue de traiter les effluents domestiques provenant de la commune de Vendays-Montalivet, sur le territoire de laquelle elle est implantée,
- procéder à la réception et au traitement des effluents tiers,
- procéder au rejet des effluents traités dans le marais de la Perge, par infiltration via un système de lagunage.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1- Supérieure à 600 kg de DBO5.....A 2- Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.....D	Autorisation (Capacité de traitement de 1500kg de DBO5 par jour, soit 25000 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le pétitionnaire doit mettre en place et tenir à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Le contenu de ce diagnostic est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Il doit être opérationnel au plus tard au 1er janvier 2021.

4-2. Caractéristiques de la station d'épuration :

La station d'épuration de VENDAYS-MONTALIVET se situe au lieu-dit « Lède de la Ricarde », sur la commune de Vendays-Montalivet.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées sont les suivantes :

X= 377 547 ; Y= 6 484 109.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le marais de la Perge. Le point de rejet se situe dans une lagune de finition connectée au marais, aux points de coordonnées Lambert 93 suivants : X= 378 382 ; Y = 6 484 069

- La filière eau est de type « boues activées en aération prolongée » ; elle comporte les ouvrages suivants :
  - poste d'entrée de station (point A3),
  - déversoir de tête de station (point A2),
  - pré-traitement : dessableur, dégrilleur, dégraiseur,
  - traitement biologique constitué de 2 bassins d'aération fonctionnant en série,
  - dégazeur,
  - clarificateur,
  - canal de comptage (point A4),
  - lagune de finition et rejet.

- La filière boues est de type « déshydratation mécanique ».

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

Après traitement, les boues sont épandues dans le cadre de l'autorisation préfectorale n°SEN/2019/04/16-148 du 13/06/2019.

Traitement des effluents tiers
La station dispose de 2 citernes souples de 50m³ chacune pour réceptionner et stocker des effluents tiers. Ces 2 citernes, ainsi que leurs périphériques, sont sur rétention étanche, détection de niveaux rapatriés sur la supervision, débitmètre électromagnétique totalisateur des données également rapatrié sur la supervision.
Ce stockage permet un transfert, à l'aide de pompes à débit variable ou gravitairement, vers le poste de relevage des eaux.
Une vanne pilotée permet d'envoyer vers le poste la quantité voulue par l'exploitant en fonction des résultats d'analyse de l'effluent tiers reçu.
Ce stockage tampon permet l'analyse de l'effluent avant injection, la maîtrise avec précision de flux eaux usées urbaines / effluents tiers et l'arrêt de l'injection en cas de besoin.

La codification des points logiques et réglementaires pour déterminer la quantité et la qualité de ces effluents tiers (point logique SANDRE S18 / point réglementaire A7 ...) est proposée par l'exploitant et fait l'objet d'une validation de l'Agence de l'Eau et du SATESE.

La station n'est pas autorisée à traiter les effluents tiers durant la période estivale du 1er juillet au 31 août.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-3. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :
- soit les valeurs fixées en concentration indiquées dans le tableau suivant,
- soit les valeurs fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO_5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Sur la période estivale, du 1er juillet au 31 août, le rejet doit également respecter, en moyenne sur cette période, les valeurs fixées dans le tableau 2.

TABLEAU 2		
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement
Pt	2 mg/l	80 %
NGL	15 mg/l	70 %

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 3 750 m³/j en période estivale (du 1er juillet au 31 août) et de 345 m³/j le reste de l'année. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

d'assainissement correspond au percentile 95 (Pc95) des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

4-4. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

4-5. Production documentaire :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

4-6. Réception des matières exogènes et des effluents tiers :

Une convention doit être signée entre le pétitionnaire, l'exploitant de la station et le déposant de matières exogènes ou d'effluents tiers, avant tout dépôt sur la station.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées qu'après avoir apporté la preuve que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Avant tout dépôt d'effluents tiers, l'exploitant réalise :

- une vérification administrative, y compris au titre de la réglementation RSDE (recherche des substances dangereuses dans l'environnement),
- une étude de traitabilité des effluents,
- une convention tripartite, qui précise notamment :
  - les critères d'acceptabilité (volumes, concentrations),
  - les conditions de dépotage (heures d'ouverture, règles de circulation internes, débit de dépotage maxi …),
  - la traçabilité des effluents,
  - les responsabilités en cas d'incident,
  - la priorité de traitement des eaux usées sur l'acceptation d'effluents en cas de dysfonctionnement de la station,

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

- le mode de réception des effluents (planning, pesée, citernes, prélèvement pour chaque camion, analyses ...), le suivi des effluents tiers (enregistrement des tonnages, des volumes, des charges, données d'auto-surveillance ...),
- des essais sur site.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées à l'article R.211-11-1 du code de l'environnement ni celles figurant à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

La convention définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis à l'exploitant du système d'assainissement.

Pour les effluents tiers, en plus des paramètres précités, la convention et les analyses fournies par le déposant doivent également concerner les ETM (éléments traces métalliques) et CTO (composés traces organiques) susceptibles d'altérer la composition des boues et empêcher leur recyclage en agriculture (Cr, Cu, Ni, Zn, Hg, Cd, Pb, HAP et PCB).

Le traitement des effluents tiers doit rester minoritaire par rapport au traitement des eaux usées de la collectivité.

4-7. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Le pétitionnaire réalise des analyses sur les eaux souterraines susceptibles d'être impactées par le rejet, au moyen d'un dispositif piézométrique permettant un suivi en amont et en aval de la lagune dans laquelle les effluents sont infiltrés. Avant tout prélèvement, les piézomètres doivent être purgés par pompe pendant au moins dix minutes.

Les prélèvements doivent être effectués 2 fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, et porter sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO,
- Nutriments : l'azote Kjeldahl, l'azote ammoniacal, les nitrites, les nitrates, les phosphates et le phosphore total.

Le pétitionnaire transmet les résultats, au format papier et au format SANDRE, dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30/03/2033.

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, à la connaissance du préfet, qui en accuse réception.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de VENDAYS-MONTALIVET pendant une durée minimale d'un mois.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre des dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 14 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Vendays-Montalivet,
- Monsieur le chef du Service Eau et Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 02 DEC. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

PORTER A CONNAISSANCE

TRAITABILITÉ D'EFFLUENTS TIERS SUR LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE VENDAYS-MONTALIVET

Rédigé par :	**Patrick Pina** DIE -Support Technique National – SUEZ Eau France
Validé par :	Validé par : - **Emmanuel COTTIN**, Support Technique Assainissement, Région Nouvelle Aquitaine, SUEZ Eau France - **Nicolas SICOT**, Directeur agence Gironde SUEZ Eau France - **Serge LAPORTE**, Adjoint Directeur agence Gironde SUEZ Eau France - **Zuhtu ERDOGAN** DIE- Responsable National TET SUEZ Eau France - **Serge LOPEZ** DIE -Responsable commercial région SUD OUEST GE et TET SUEZ Eau France - **Vincent GANACHAUD**, Chef Usines secteur rive gauche agence Gironde SUEZ Eau France - **Mickael GRIS**, Technicien de traitement, secteur Médoc, Agence Gironde SUEZ Eau France
Diffusion :	**Mairie de VENDAYS-MONTALIVET :** Monsieur Laurent BARTHELEMY, élu référent du contrat d'assainissement **Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques**

Rédacteur : PINA Patrick
Expert technique DIE
(Diversification-Infrastructures-Environnement)
Eau France
Téléphone fixe : +33 (0)5.62.71.88.70
Fax : +33 (0)5.61.20.06.74
Portable : +33 (0)6.87.66.32.01

prêts pour la révolution de la ressource

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

SOMMAIRE

1. **OBJET DE L'ÉTUDE** p.3

2. **ASPECT REGLEMENTAIRE** p.4

3. **PRÉSENTATION STATION D'ÉPURATION DE VENDAYS-MONTALIVET** p.5

   3.1. Caractéristiques générales p.5
   3.2. Capacités nominales STEU de VENDAYS-MONTALIVET p.5
   3.3. Limites réglementaires au rejet de la STEU VENDAYS-MONTALIVET p.6
   3.4. Description de la station d'épuration p.7
   3.5. Equipement d'un bassin tampon de réception des effluents tiers p.9

4. **QUALITÉ DE TRAITEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION DE VENDAYS-MONTALIVET** p.10

5. **CHARGES TRAITÉES PAR LA STATION VENDAYS-MONTALIVET** p.10

6. **CAPACITÉ DE TRAITEMENT DISPONIBLE SUR LA STATION D'ÉPURATION DE VENDAYS-MONTALIVET** p.11

7. **PROCÉDURE D'ACCEPTATION ET DE SUIVI DE LA RÉCEPTION D'EFFLUENTS TIERS** p.11

8. **IMPACTS THÉORIQUE DU TRAITEMENT D'EFFLUENTS (LIXIVIATS) SUR LA STATION D'ÉPURATION DE VENDAYS-MONTALIVET** p.15

9. **ETM ET CTO – IMPACTS THÉORIQUES DE L'APPORT DE LIXIVIATS SUR LA QUALITÉ DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE VENDAYS-MONTALIVET** p.18

10. **CONCLUSION** p.23

Annexe 1 : ARRÊTÉS PREFECTORAUX p.24
Annexe 2 : MODELE DE CONVENTION TRIPARTITE p.25
Annexe 3 : CARACTERISATION INITIALE p.41

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

1. OBJET DU DOSSIER

La station d'épuration de VENDAYS-MONTALIVET, sise **Lieu-dit LEDE de LA RICARDE 33 930 VENDAYS-MONTALIVET** a été mise en service en 1999.
Elle appartient à la Commune de VENDAYS-MONTALIVET.
Elle est exploitée par le personnel de SUEZ Eau France par un contrat de délégation de service public à partir du 01/01/2019 pour une durée du contrat de 12 ans (échéance au 31/12/2030).

La station d'épuration des eaux résiduaires urbaines de VENDAYS-MONTALIVET présente une capacité de **1 500 Kg/j** de DBO_5 pour une STEU dimensionnée donc pour **25 000 EH**. Elle porte le code SANDRE 05 33 540 V 004.

Elle dispose des capacités techniques et d'une filière de traitement susceptible de traiter d'autres effluents.
L'objectif de ce document est de démontrer que la station d'épuration de **VENDAYS-MONTALIVET** est en mesure d'accepter des effluents tiers en complément de sa charge actuelle sans altération de ses conditions de fonctionnement, de la qualité du rejet et de la qualité des boues produites.
Ce document a également pour but de déterminer les capacités d'acceptation de la station, il définit la méthodologie d'acceptation (procédure).
La méthodologie de validation d'un nouvel effluent tiers sera la suivante :

- Etude théorique à partir des analyses des effluents et caractérisation sur l'ensemble des paramètres (liste en **ANNEXE**).
- Expérimentation contrôlée de l'impact des intrants sur les rejets et sur les boues.
- Suivi de l'ensemble des macro-paramètres ainsi que les ETM (Eléments traces métalliques) et les CTO (Composés traces organiques) pour la qualité des boues biologiques produites pendant la période d'expérimentation.

La demande d'autorisation de traiter des effluents tiers sur la STEU de VENDAYS-MONTALIVET exclut la période estivale du 1er Juillet au 31 Août.

La démonstration a été réalisée à partir de lixiviats représentatifs.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

2. ASPECT REGLEMENTAIRE

Réglementation nationale :

La présente étude s'inscrit dans le respect de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.

Cet arrêté prévoit qu'il est possible pour une station d'épuration urbaine de recevoir des apports extérieurs, amenés sur la station de traitement des eaux usées autrement que par le système de collecte, tels que les matières de vidanges, résidus de curage, graisses ou toute autre source de pollution compatible avec la station de traitement des eaux usées.

Dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement, celui-ci doit détailler les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : graisses matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. (Article 20).

Réglementation locale :

Un arrêté préfectoral d'autorisation de traitement des eaux usées de VENDAYS-MONTALIVET, **SEN2017/04/05-57 en date du 28/04/2017.**

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

3. PRÉSENTATION DE LA STATION D'ÉPURATION DE VENDAYS-MONTALIVET

3.1. Caractéristiques générales

Maître d'Ouvrage : **Commune de VENDAYS-MONTALIVET**

Exploitant : **SUEZ Eau France** Constructeur : **SOGEA**

Arrêté Préfectoral d'autorisation : **SEN2017 /04/05-57 du 28/04/2017**

Code sandre **: 05 33 540 V 004** Milieu récepteur : **Marais de la PERGE et Chenal du GUA**

Type de traitement :
Traitement par boues activées en aération prolongée,

Déshydratation mécanique des boues épandage déclaration n° 20 du 20/09/2003

Capacité nominale : **25 000 EH 1 500 kg/j de DBO_5**

3.2. Capacités nominales STEU de VENDAYS-MONTALIVET

Charges nominales entrée STEU VENDAYS-MONTALIVET	
Nombre EH	25 000
Débit journalier m^3/j	3 750
DBO5 kg /j	1 425
DCO kg/j	2 850
MES kg/j	2 250
NGL kg/j	356
NTK kg/j	356
N-NH4 kg/j	213
Pt kg/j	71,2
Débit de référence 2018 en m^3/j	1033

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

3.3. Limites réglementaires au rejet de la STEU VENDAYS-MONTALIVET :

Le niveau de rejet fixé dans l'Arrêté préfectoral **SEN2017/04/05-57** du **28/04/2017** est le suivant :

Tableau 1 REJETS SEUILS REGLEMENTAIRES			
Paramètres	Concentrations à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l
Tableau 2 ces valeurs doivent également être respectées du 1 Juillet au 31 Août			
Pt	2 mg/l	80%	
NGL	15 mg/l	70%	

Le Synoptique SANDRE de la station :

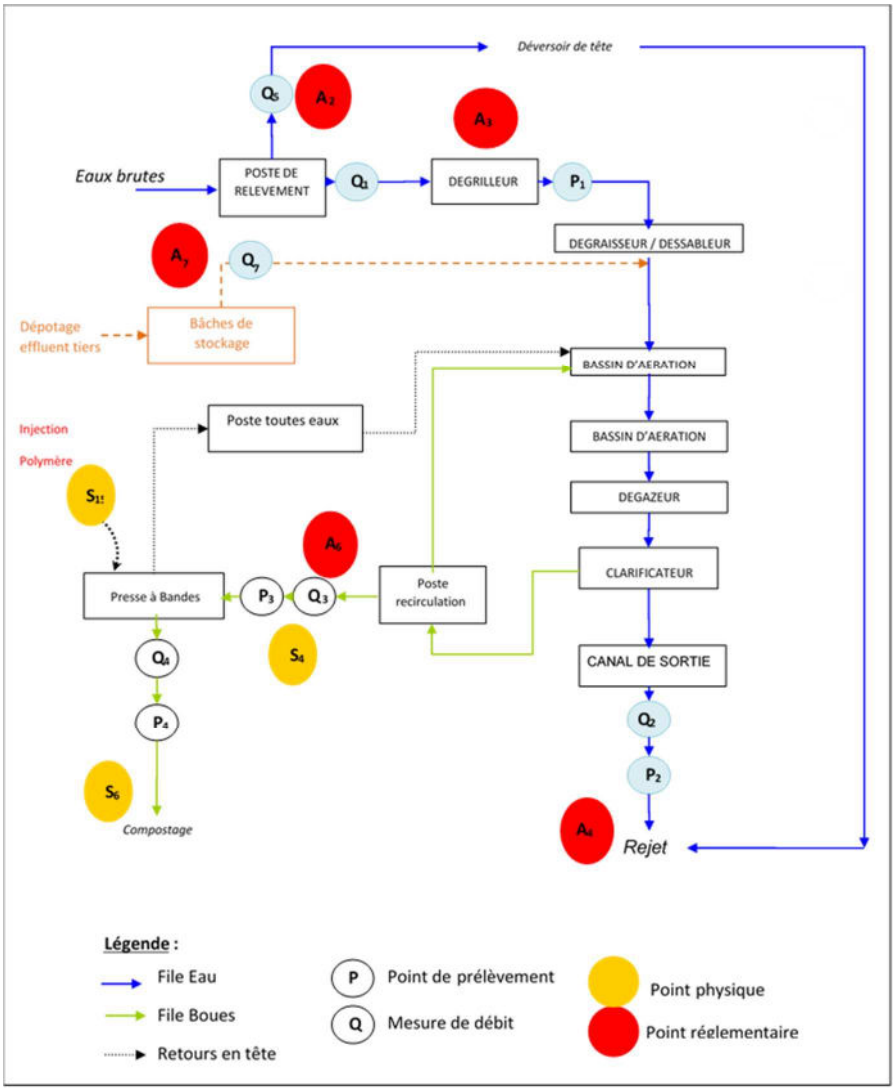

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

3.4. Description de la station d'épuration :

Le système de collecte est composé d'un réseau séparatif d'une longueur de 51 kilomètres et de 26 postes de relèvement.

1. Arrivée des eaux brutes.

Le poste de relevage principal est alimenté par un réseau gravitaire et le refoulement du PR PUDOS. Il est équipé de 3 pompes de relevage de 150 m^3/h unitaire.

2. Prétraitement

Le prétraitement est équipé d'un dégrilleur de type TROMMEL (maille 6mm) ainsi que d'un dessableur-dégraisseur aéré d'un volume de 85 m^3.

3. Traitement biologique

Le traitement biologique est composé de 2 bassins d'aération en série.
Le premier bassin d'aération (volume 3220 m^3) dispose d'une zone de contact agitée (volume 1412 m^3) et d'1 turbine immergée.
Le second bassin d'aération (volume 2975 m^3) dispose de 3 turbines immergées.
Un traitement physico-chimique du phosphore est effectué à l'aide de chlorure ferrique.

4. Clarification

Un clarificateur d'une surface de 552 m^2 permet la décantation des boues.
Les eaux traitées sont envoyées gravitairement vers une lagune de finition d'une capacité de 50 000 m^3.

La recirculation des boues vers le bassin d'aération est effectuée à travers un poste composé de 2 pompes de 250 m^3/h unitaire.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

5. Traitement des boues

Les boues extraites sont envoyées dans un silo de stockage de boues liquides agité.
Les boues liquides sont pompées et déshydratées à travers une presse à bandes de capacité 125 kg MS/h.

Les boues déshydratées sont stockées sur une aire de stockage couverte d'une surface de 154 m^2 avant d'être évacuées.

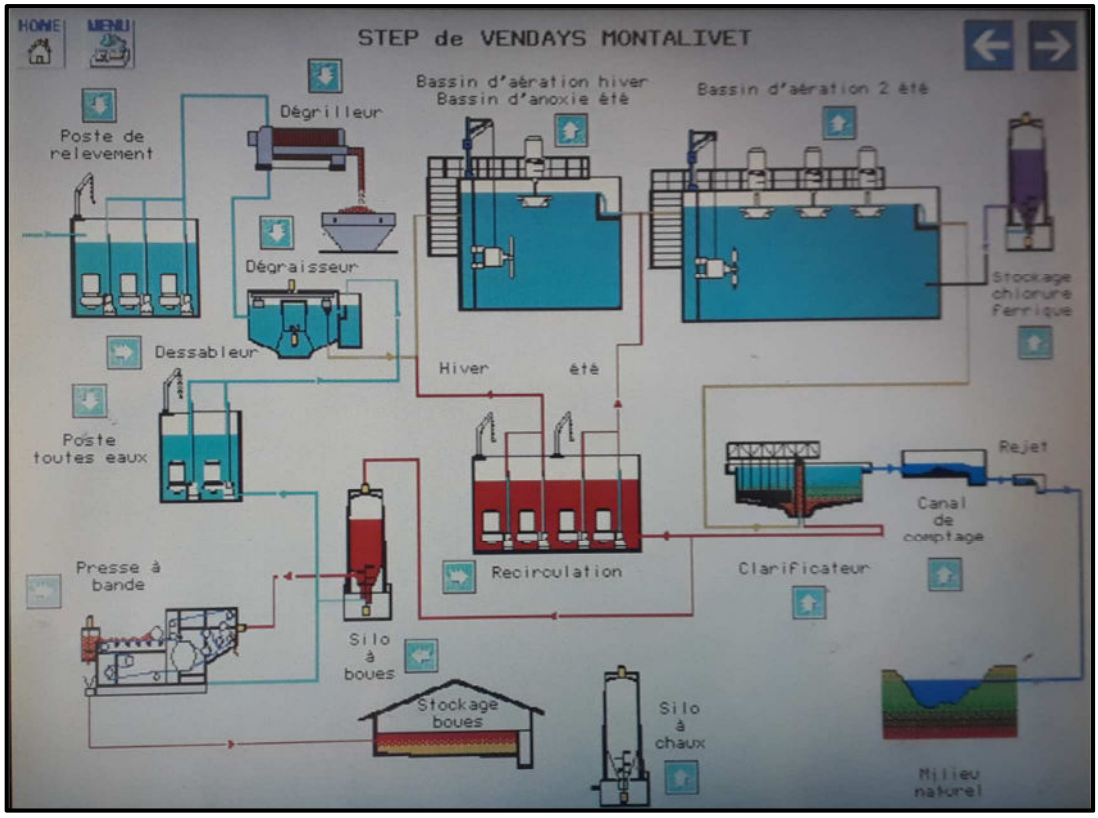

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

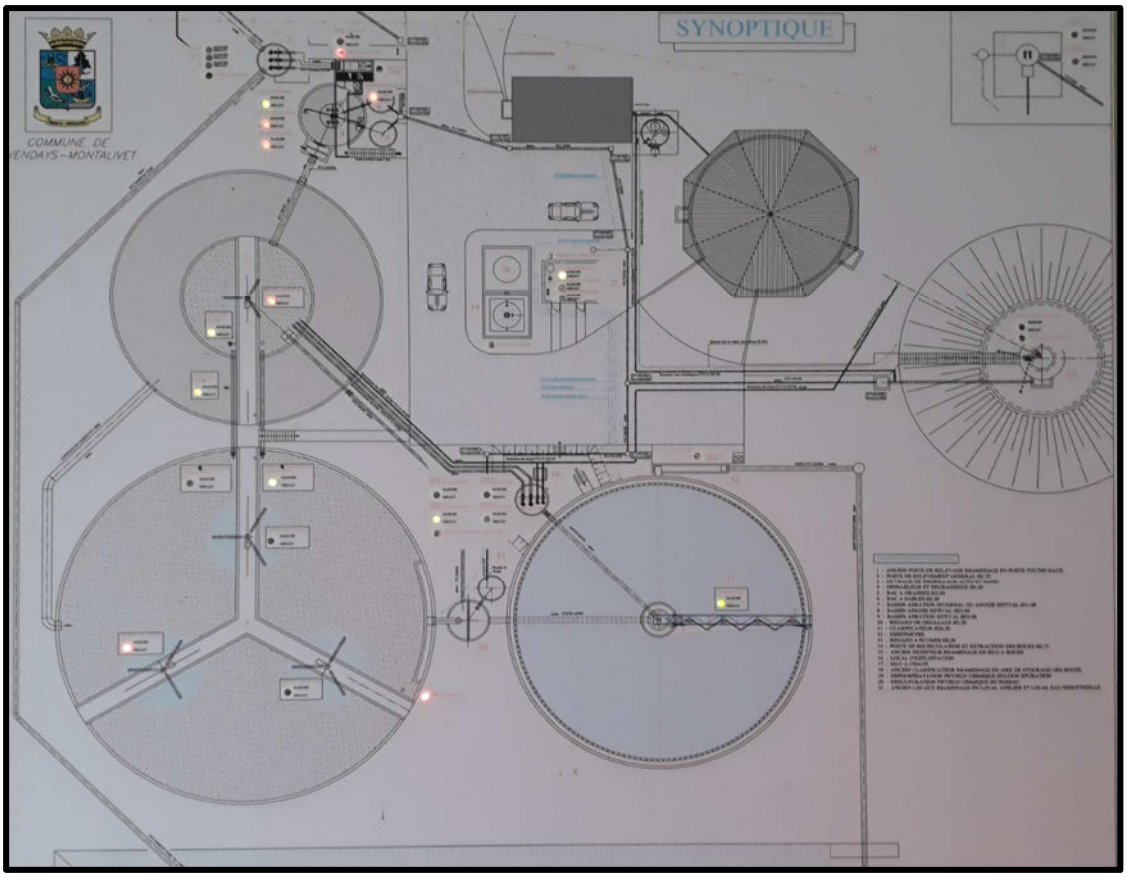

3.5. Equipement d'un bassin tampon de réception des effluents tiers :

Il est prévu dès réception de l'autorisation de traiter des effluents tiers sur la station de VENDAYS-MONTALIVET de réaliser la mise en œuvre de stockages tampon en amont de la station :

2 citernes souples de 50 m3 unitaires sur rétention étanche avec ses périphériques, détections de niveaux rapatriées sur la supervision, ajout d'un débitmètre électromagnétique totalisateur permettant la totalisation des volumes d'effluents tiers dépotés. Ces stockages permettent un transfert gravitaire vers le poste de relevage toutes eaux, une vanne pilotée permettra d'envoyer vers le poste la quantité voulue par l'exploitant en fonction des résultats d'analyse de l'effluent tiers reçu.

Ces stockages tampon permettent, d'analyser l'effluent avant injection, la maîtrise avec précision des rapports de flux Eaux usées urbaines / Effluents tiers et d'arrêter l'injection en cas de besoin.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

4. QUALITÉ DE TRAITEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION DE VENDAYS-MONTALIVET

La qualité de l'eau traitée par la station d'épuration est conforme aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation depuis ces 3 dernières années :

STEU VENDAYS-MONTALIVET QUALITE DES REJETS				
Paramètres rejets Moyenne	**2017**	**2018**	**Moyenne**	**Limites Réglementaires mg/l**
DCO mg/l moyenne	34,1	25,1	32,27	125
DBO5 mg/l moyenne	4,5	3,12	4,04	25
MES mg/l moyenne	4,7	3,57	5,52	35
NGL mg/l moyenne	15,3	9,85	14,45	15
NTK mg/l moyenne	9,2	5,53	8,61	
N-NH4 mg/l moyenne	7,1	3,33	5,54	
Pt mg/l moyenne	2	2	2	2

Comme le démontre le Tableau ci-dessus, les rejets sont conformes aux limites imposées par l'Arrêté Préfectoral.

5. CHARGES TRAITÉES PAR LA STATION VENDAYS-MONTALIVET

Les tableaux ci-dessous illustrent les charges traitées par la station d'épuration au cours des 3 dernières années :

	STEU VENDAYS-MONTALIVET Charges traitées et charges nominales							
Paramètres	**2016**		**2017**		**2018**		**Charges maximales traitées**	**Charges nominales**
Débit m3/j moyenne	864		815		1 033			**3750m3/j**
	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	Kg/j	
DCO moyenne	736,00	594	705,20	605	559,20	592	1862	**2 850**
DBO5 moyenne	272,00	220	277,30	238	235,50	242	689	**1 425**
MES moyenne	300,00	242	313,30	269	224,08	255	650	**2 250**
NGL moyenne	112,80	91	95,50	88,6	75,16	106		
NTK moyenne	112,80	91	95,50	89	75,16	106	226	**356**
N(NH4) moyenne	85,70	69	75,30	70	70,70	104	174	**356**
Pt moyenne	12,00	10	11,90	11	7,86	11	23	**71,2**

- **Evolution des charges reçues sur la Station de VENDAYS-MONTALIVET :**

Comme le démontre le tableau ci-dessus, les charges admises sur la station sont relativement stables au fil des années et **très en deçà des capacités de traitement des ouvrages**.

Par sécurité, nous retiendrons les charges maximales traitées pour calculer l'impact de nouveaux produits extérieurs sur la Station d'épuration de VENDAYS-MONTALIVET.

- **Produits extérieurs traités sur la Station de VENDAYS-MONTALIVET : Néant**

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

6. CAPACITÉ DE TRAITEMENT DISPONIBLE SUR LA STATION D'ÉPURATION DE VENDAYS-MONTALIVET

Ainsi, les capacités de traitement disponibles sur la station d'épuration de VENDAYS-MONTALIVET au regard des charges actuelles reçues sont les suivantes :

	STEU VENDAYS-MONTALIVET Charges appliquées et disponible réel						
	Volumes m³/j	**DBO5 (kg/j)**	**DCO (kg/J)**	**MeS (kg/j)**	**NTK (kg/j)**	**N-NH4 (kg/j)**	**Pt (kg/j)**
Charges nominales	**3 750**	**1 425**	**2 850**	**2 250**	**356**	**356**	**71,2**
Charges maximales traitées	**1033**	689	1 862	650	226	174	23
Taux de charges appliquées	**27,55%**	**48,35%**	**65,33%**	**28,89%**	**63,48%**	**48,88%**	**32,30%**
Taux de charges résiduels	**72,45%**	**51,65%**	**34,67%**	**71,11%**	**36,52%**	**51,12%**	**67,70%**
Charges résiduelles	**2 717**	**736**	**988**	**1 600**	**130**	**182**	**48**

7. PROCÉDURE D'ACCEPTATION ET DE SUIVI DE LA RÉCEPTION D'EFFLUENTS TIERS

Dans le cas où nous sommes contactés par un producteur souhaitant faire traiter ses effluents, voici les différentes étapes qui conduiront à l'acceptation ou au refus de l'effluent :

- Disponibilité de capacité de traitement sur la station,
- Vérification du contenu de l'arrêté préfectoral ICPE du demandeur qui ne doit pas interdire l'élimination des effluents en station d'épuration des eaux usées,
- Analyse technique de la faisabilité du traitement conformément aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus (charges apportées, incidences possibles sur l'eau traitée et les boues, capacités de traitement disponibles…) donnant lieu ou non à la rédaction d'une Fiche D'identification d'Effluent-Certificat d'Acceptation Préalable,
- Rédaction d'une convention comportant entre autres les limites (quantité et qualité) à respecter par l'effluent à traiter, le coût du traitement, les règles de dépotage à respecter, …
- Essai en taille réelle pour vérifier en vraie grandeur la capacité de l'installation à traiter l'effluent considéré.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

Vérification administrative :

Si le produit provient d'un établissement classé ICPE, ou s'il possède un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la première étape est administrative et consiste à vérifier sur l'arrêté préfectoral du producteur qu'il a l'autorisation de traiter ses effluents sur la filière proposée.

Si l'arrêté préfectoral du producteur désigne une unité de traitement précise, il revient au producteur de faire modifier son arrêté préfectoral avant toute acceptation de ses effluents.

Il importe en effet que le traitement soit réalisé en conformité avec l'arrêté préfectoral du producteur.

Etude de traitabilité :

La seconde étape est technique et consiste à réaliser une étude de traitabilité des effluents tiers.

A cette occasion, le producteur d'effluents nous communique les analyses de ses effluents qui doivent couvrir les macro-polluants majeurs (DBO5, DCO, MES, NTK, et Pt) ainsi que les ETM et CTO susceptibles d'altérer la composition des boues et empêcher leur recyclage en agriculture (Cr, Cu, Ni, Zn, Hg, Cd, Pb, HAP et PCB).

Nous étudions alors la compatibilité de ces éléments avec la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration (charge acceptable quotidiennement) et vérifions que l'apport du volume acceptable en traitement par la file eau ne génèrera pas de problème de qualité des boues conformément aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus.
Dans tous les cas, le traitement des effluents tiers doit rester minoritaire par rapport au traitement des eaux usées de la collectivité.

Si les résultats de cette étude conduisent à une traitabilité des effluents sur ces paramètres, une analyse de caractérisation initiale est réalisée conformément à la grille d'analyse présente en **ANNEXE 3**. Elle permet de rédiger une **Fiche de Caractérisation des Effluents Bruts** et de définir des **paramètres d'évaluation rapide de la concordance des Effluents Bruts à la Fiche de Caractérisation des Effluents Bruts (MS, MES, DCO, NGL, Pt, pH + autre si nécessaire en fonction du produit).**

Si l'étude de traitabilité conduit à accepter le traitement des effluents pour tous les paramètres, elle fait l'objet d'une transmission pour information à la Police de l'Eau.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

Convention associée :

Il est alors possible de rédiger une convention tri-partite entre le maitre d'ouvrage, l'exploitant de la station et le producteur de l'effluent.

Cette convention détaille les obligations respectives des différentes parties prenantes :

- Critères d'acceptabilité (volumes, concentrations)
- Conditions de dépotage (heures d'ouverture, règles de circulation internes, débit de dépotage maxi…)
- Traçabilité des effluents
- Responsabilités en cas d'incident
- Priorité du traitement des eaux usées sur l'acceptation d'effluents en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration

Le modèle de convention tripartite est présenté en **ANNEXE**

Essai sur site :

Le producteur reçoit alors un certificat d'acceptation préalable pour ses effluents ayant fait l'objet de l'étude de traitabilité qui lui permet d'envoyer à la station d'épuration les premiers effluents pour essai en conditions réelles.

En effet, même si l'étude de traitabilité conclu à la compatibilité théorique entre l'effluent tiers et les capacités de la station d'épuration, il peut en effet arriver que les réactions de la biologie à ce nouveau substrat nous conduisent à réduire temporairement ou à long terme les volumes acceptés.
Le suivi des paramètres de fonctionnement de la station d'épuration sera alors renforcé (décantabilité des boues, tests sur l'eau épurée).
La durée de la période d'essai sera fonction de la quantité de produit à traiter et sera définie dans la convention.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

Mode de réception des effluents :

Le mode de réception des effluents sera décrit dans la convention tri-partite.
Il comprendra notamment :

- Les réceptions d'effluents devront respecter un planning hebdomadaire
- La réception de chaque camion par un agent de la station pendant les heures de dépotage
- La pesée de chaque camion sur le site producteur
- Le dépotage de l'effluent dans les deux citernes souples de 50 m^3 chacune équipée à cet effet. L'utilisation de deux citernes permet d'éviter le mélange d'effluents de plusieurs producteurs avant analyse.
- La réalisation d'un prélèvement pour chaque camion. Les échantillons unitaires sont marqués (n° du bordereau de suivi de déchet, date de réception) et conservés au réfrigérateur pour analyse ultérieure en cas de dysfonctionnement de la station pouvant être lié à l'acceptation d'effluents.
- Avant toute injection vers la station, un échantillon moyen journalier sera analysé sur les paramètres d'évaluation rapide de la concordance des Effluents Bruts à la Fiche de Caractérisation des Effluents Bruts. En cas de non-conformité de l'un de ces paramètres, l'exploitant définira la traitabilité ou non de l'effluent. En cas de refus, le producteur devra repomper l'effluent dépoté.

Suivi des effluents tiers après réception :

Afin d'assurer la traçabilité des opérations de traitement des effluents, le suivi sera défini dans la convention tri-partite. Il comprendra notamment :

- L'enregistrement des tonnages dépotés par camion
- L'enregistrement des volumes injectés chaque jour dans la station d'épuration par le débitmètre électromagnétique.
- L'enregistrement des charges journalières injectées à partir des volumes et des concentrations analysées
- Le producteur d'effluent tiers fournit à l'exploitant de la station les données d'autosurveillance à laquelle il est soumis par la DREAL dans le mois M+1 qui suit la réception des résultats d'analyses.

Les quantités traitées (volume et charge) seront transmises à la police de l'eau au titre de l'autosurveillance et figureront dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Cette procédure permet d'assurer le respect des exigences réglementaires et l'absence de conséquences néfastes sur la qualité des rejets et l'usage ultérieur des boues.

Les analyses de caractérisation initiale seront renouvelées avec une fréquence fixée dans la convention tri-partite.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

Cas particulier de la réglementation RSDE

En vue de sécuriser le traitement des effluents tiers sur nos stations d'épuration d'eaux résiduaires urbaines, il est nécessaire de procéder à des vérifications réglementaires et techniques avant tout engagement en intégrant notamment les substances dangereuses. Ces substances devront faire l'objet d'une attention particulière.

Les réglementations RSDE (ICPE et STEU) doivent servir de référence, pour une activité industrielle donnée. Même si la note du 12 aout 2016, relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, ne fait pas mention explicite des apports extérieurs, il convient néanmoins de prendre en compte leur impact potentiel sur la qualité des rejets de la STEU.

Les ICPE sont pour beaucoup d'entre elles soumises à des obligations au regard de la réglementation sur les substances dangereuses.
Tout producteur d'effluent tiers soumis à un suivi RSDE devra fournir à l'exploitant de la station les analyses correspondantes conformément à la transmission de ses données d'autosurveillance dans le mois M+1 qui suit la réception des résultats d'analyses.
Cette approche permettra d'identifier les substances pouvant impacter la qualité des rejets.

8. IMPACTS THÉORIQUE DU TRAITEMENT D'EFFLUENTS (LIXIVIATS) SUR LA STATION D'ÉPURATION DE VENDAYS-MONTALIVET

La simulation permettant d'établir l'impact théorique d'effluents tiers sur la station d'épuration est réalisée pour l'exemple à partir de lixiviats réels traités sur d'autres installations.

Les concentrations des macro paramètres apportés par les lixiviats (concentrations moyennes mesurées sur les lixiviats reçus sur d'autres sites que nous exploitons depuis plusieurs années) sont les suivantes :

VENDAYS-MONTALIVET Lixiviats						
		DBO5 mg/L	DCO mg/L	Mes mg/L	NTK mg/L	Pt mg/L
Lixiviats		800	5 900	870	1 700	15

	Volume m^3/j	DBO5 kg/j	DCO kg/j	Mes kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
Lixiviats	**50**	40	295	43,5	85	0,75
		kg/m^3	kg/m^3	kg/m^3	kg/m^3	kg/m^3
Charge Kg /m^3 de lixiviats		0,8	5,9	0,87	1,7	0,015

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

L'établissement du flux maximal théorique de lixiviats admissible au regard des charges résiduelles disponibles de la Station d'épuration de VENDAYS-MONTALIVET est présenté dans le tableau ci-dessous

VENDAYS-MONTALIVET Lixiviats Volumes maximum admissibles						
Paramètres	**Charges nominales**	**Charges totales appliquées**	**Charges résiduelles disponibles**	**Lixiviats Concentrations mg/L**	**Pollution Kg/m³ de lixiviats**	**Volumes maximum lixiviats admissibles (m³/j)**
	kg/j	**kg/j**	**kg/j**	**mg/l**	**kg/m³**	**m³/jour**
DCO	**2 850**	**1 862,00**	988	5 900	**5,9**	167,5
DBO5	**1 425**	**689,00**	736	800	**0,8**	920
MES	**2 250**	**650,00**	1 600	870	**0,87**	1839,1
NTK	**356**	**226**	130	1 700	**1,7**	76,5
Pt	**71,2**	**23**	48,2	15	**0,015**	3213,3

Il serait donc possible de traiter hors week-end **76,5 m3/jour** de lixiviats soit **382,5 m3/ sur 5 jours**, **en prenant pour base le paramètre le plus limitant le NTK.**

Afin de garantir la qualité des rejets et des boues produites, nous limiterons les apports d'effluents tiers **à 50 m3/j (hors week-end)** le paramètre le plus contraignant étant le NTK**, le flux maximal journalier apporté ne pourra excéder 85 kg NTK/j ce qui correspond à 23,8% de la charge nominale, 37,6 % de la charge reçue, et 65,3 % de la charge résiduelle disponible.**

Pour les lixiviats décrits ci-dessus, cela correspond donc pour ces effluents à un volume journalier injecté dans la station d'épuration de **50 m3/j** et on aura un impact maximal de :

	STEU VENDAYS-MONTALIVET IMPACT LIXIVIATS 50 m3/j					
	Volume m3/j	DBO5 kg/j	DCO kg/j	Mes kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
Lixiviats 50 m3/jour	**50**	40	295	43,5	85	0,75
Charge nominale		**1 425**	**2 850**	**2 250**	**356**	**71,2**
Charge résiduelle		736	988	1600	130	48,00
% de la charge nominale		2,81%	10,35%	1,93%	23,88%	1,05%
% de la charge résiduelle		5,43%	29,86%	2,72%	65,38%	1,56%

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

Et ainsi, avec 50 m3/j de ce type de produits extérieurs, la projection du taux de charge de la station d'épuration de VENDAYS-MONTALIVET est présentée dans le tableau ci-dessous :

	STEU VENDAYS-MONTALIVET LIXIVIATS CHARGES APPLIQUEES						
	Volumes m3/j	**DBO5 (kg/j)**	**DCO (kg/J)**	**MeS (kg/j)**	**NTK (kg/j)**	**N-NH4 (kg/j)**	**Pt (kg/j)**
Charges nominales	**3 750**	**1 425**	**2 850**	**2 250**	**356**	**356**	**71,2**
Charges traitées	**1033**	689	1 862	650	226	174	23
Lixiviats charges appliquées	**50**	**40**	**295**	**43,5**	**85**		**0,75**
Charges totales appliquées	**1083**	**729**	**2 157**	**694**	**311**		**23,75**
Taux de charge global	**28,88%**	**51,16%**	**75,68%**	**30,82%**	**87,36%**		**33,36%**
Taux de charges résiduels	**71,12%**	**48,84%**	**24,32%**	**69,18%**	**12,64%**		**66,64%**
Charges résiduelles	**2 667**	**696**	**693**	**1 556,5**	**45**		**47,45**

Sur la base d'un volume maximal de **50 m3/j de lixiviats**, l'impact sur les taux de charges est faible non seulement pour la pollution carbonée, les MeS et le phosphore. Sur l'azote, la charge résiduelle reste sécuritaire.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

9. ETM ET CTO – IMPACTS THÉORIQUES DE L'APPORT DE LIXIVIATS SUR LA QUALITÉ DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE VENDAYS-MONTALIVET

En 2018, la production de boues de la station d'épuration de VENDAYS-MONTALIVET est de 57 500 kgMS/an soit 162 KgMS/jour.

Les boues produites par la station d'épuration sont valorisées en compostage. Elles doivent donc répondre aux limites fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

- **Eléments traces métalliques (ETM)**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 sont les suivantes

	Cd mg/kgMS	Cr mg/kgMS	Cu mg/Kg MS	Hg mg/ kgMS	Ni mg/kgMS	Pb mg/KgMS	Zn mg/kgMS	Cu + Cr + Ni + Zn mg/kgMS
Seuils réglementaires	10	1000	1000	10	200	800	3000	4000
70% des seuils réglementaires	7	700	700	7	140	560	2100	2800

Teneurs en ETM des boues

La qualité des boues de la station d'épuration de VENDAYS-MONTALIVET est présentée dans le tableau ci-dessous.

	ETM Eléments traces métalliques boues STEU VENDAYS-MONTALIVET							
	Cd mg/KgMS	Cr mg/KgMS	Cu mg/KgMS	Hg mg/KgMS	Ni mg/KgMS	Pb mg/KgMS	Zn mg/KgMS	Cu + Cr + Ni + Zn mg/KgMS
19/02/2018	1,1	25,2	249	0,24	15,8	18,8	683	973
02/10/2018	0,89	28,8	326	0,38	21	17,1	666	1041,8
Valeurs maximales retenues	1,1	28,8	326	0,38	21	18,8	683	1041,8
MOYENNE mg/KgMS	0,995	27	287,5	0,31	18,4	17,95	674,5	1007,4
Seuils réglementaires	10	1000	1000	10	200	800	3000	4000
70 % Seuils réglementaires	7	700	700	7	140	560	2100	2800

Les teneurs actuelles dans les boues en éléments traces métalliques y compris les valeurs maximales respectent les limites de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

Teneurs en ETM des lixiviats

Les concentrations en éléments traces métalliques ETM des lixiviats (concentrations moyennes mesurées sur les lixiviats reçus sur d'autres sites que nous exploitons) sont les suivantes :

VENDAYS-MONTALIVET lixiviats 50 m3/j ETM éléments traces métalliques								
Prod. Boues : 162 KgMS/j	**Cd**	**Cr**	**Cu**	**Hg**	**Ni**	**Pb**	**Zn**	**Cu+Cr+Ni+Zn**
Lixiviats mg/L	0,002	0,8	0,035	0,00005	0,22	0,012	0,29	1,345
Lixiviats Flux g/J	0,1	40	1,75	0,0025	11	0,6	14,5	67,25
mg/Kg MS par m3 lixiviats	0,012	4,938	0,216	0,0003	1,358	0,074	1,790	8,302
50 m3/j Lixiviats mg/Kg MS	0,62	246,91	10,80	0,015	67,90	3,70	89,51	415,12
Seuils réglementaires mg/Kg MS	10	1000	1000	10	200	800	3000	4000
70% Seuils mg/KgMS arrêté du 8/01/98	7	700	700	7	140	560	2100	2800

ETM éléments traces métalliques détermination des volumes maximum admissibles de lixiviats :

STEU VENDAYS-MONTALIVET Lixiviats volumes maximum théoriques admissibles						
ETM Paramètres	**Limites réglementaires 70% des seuils mg/Kg MS**	**Boues concentrations actuelles mg/Kg MS**	**Charge résiduelle disponible mg/Kg MS**	**Lixiviats mg/l**	**mg/KgMS par m3 de lixiviats**	**Volumes maximum admissibles lixiviats(m3/j)**
Prod. Boues : 162 KgMS/j						
Cd	**7**	1,1	5,9	0,002	0,0123	477,9
Cr	**700**	28,8	671,2	0,8	4,9383	135,9
Cu	**700**	326	374	0,035	0,2160	1731,1
Hg	**7**	0,38	6,62	0,00005	0,0003	21448,8
Ni	**140**	21	119	0,22	1,3580	87,6
Pb	**560**	18,8	541,2	0,012	0,0741	7306,2
Zn	**2100**	683	1417	0,29	1,7901	791,6
Cu+Cr+Ni+Zn	**2800**	1041,8	1758,2	1,345	8,3025	211,8

Ce tableau démontre que le volume maximum admissible de lixiviats serait de 87,6 m^3/jour sur la base du Ni le paramètre le plus limitant.
Hors afin de garantir la qualité des boues produites il est envisagé de ne traiter que 50 m^3 /jour.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

Impact de l'injection des lixiviats sur la teneur en ETM des boues

Pour 162 kgMS/jour de boues et 50 m^3 de lixiviats par jour, on peut donc faire une projection de la qualité des boues après injection :

VENDAYS-MONTALIVET Impact des lixiviats 50 m^3/j sur ETM boues VENDAYS-MONTALIVET								
Prod. Boues : 162 KgMS/j	**Cd**	**Cr**	**Cu**	**Hg**	**Ni**	**Pb**	**Zn**	**Cu+Cr+Ni+Zn**
Boues actuelles mg/kgMS	1,1	28,8	326	0,38	21	18,8	683	1041,8
Flux en g/j boues STEU	0,178	4,666	52,812	0,0616	3,402	3,046	110,646	168,772
Lixiviats mg/L	0,002	0,8	0,035	0,00005	0,22	0,012	0,29	1,345
Flux apporté par LIXIVIATS (g/J)	0,10	40,00	1,75	0,00	11,00	0,60	14,50	67,25
Total (g/j)	0,278	44,666	54,562	0,064	14,402	3,646	125,146	236,022
Lixiviats mg/Kg MS 50 m^3/jour	0,617	246,914	10,802	0,015	67,901	3,704	89,506	415,123
Concentrations résultantes (mg/KgMS)	**1,72**	**275,71**	**336,80**	**0,395**	**88,90**	**22,50**	**772,51**	**1456,92**
Seuil réglementaire (mg/KgMS)	10	1000	1000	10	200	800	3000	4000
mg/KgMS 70% seuils arrêté 8/01/98	**7**	**700**	**700**	**7**	**140**	**560**	**2100**	2800
Taux de charge appliqués %	**24,53%**	**39,39%**	**48,11%**	**5,65%**	**63,50%**	**4,02%**	**36,79%**	**52,03%**
Taux de charge résiduels %	**75,47%**	**60,61%**	**51,89%**	**94,35%**	**36,50%**	**95,98%**	**63,21%**	**47,97%**
Charges résiduelles mg/kgMS	**5,28**	**424,29**	**363,20**	**6,60**	**51,10**	**537,50**	**1327,49**	**1343,08**

Donc même en prenant la dose maximale de 50 m^3 de lixiviats par jour et les valeurs maximales des teneurs en ETM des boues de la station d'épuration de VENDAYS-MONTALIVET, l'étude réalisée démontre que l'impact théorique des ETM généré par les lixiviats est négligeable. Les valeurs de composition des boues resteront très largement inférieures aux seuils réglementaires. Cette conclusion et les valeurs très basses mesurées dans les boues permettent d'envisager une grande flexibilité opérationnelle tout en autorisant une variation potentielle de la composition des lixiviats sans risque de dépassement des seuils autorisés.

- **Composés traces organiques (CTO)**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 sont les suivantes

	Fluoranthène mg/kgMS	Benzo(b)Fluoranthène mg/kgMS	Benzo(a)pyrène mg/kgMS	Somme 7 PCB mg/kgMS
Seuils réglementaires	5	2,5	2	0,8
70% des seuils réglementaires	3,5	1,75	1,4	0,56

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

Teneurs en CTO des boues

La qualité des boues de la station d'épuration de VENDAYS-MONTALIVET est présentée dans le tableau ci-dessous.

	STEU VENDAYS-MONTALIVET CTO BOUES année 2018			
	Somme 7 PCB mg/kgMS	Fluoranthéne mg/kgMS	Benzo-b-fluoranthéne mg/kgMS	Benzo-a- pyréne mg/kgMS
19/02/2018	0,009 à 0,063	0,069	<0,045	<0,045
06/10/2018	<0,063	<0,044	<0,044	<0,044
Valeurs retenues par défaut mg/Kg MS	0,063	0,069	0,045	0,045
Seuil réglementaire (mg/Kg MS)	0,8	5	2,5	2
70% des Seuils (Arrêté du 8/01/98)	**0,56**	**3,5**	**1,8**	**1,4**

Les teneurs actuelles dans les boues en composés traces organiques y compris les valeurs maximales respectent les limites de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Teneurs en CTO des lixiviats

Les concentrations en éléments traces métalliques ETM des lixiviats (concentrations moyennes mesurées sur les lixiviats reçus sur d'autres sites que nous exploitons) sont les suivantes :

	LIXIVIATS 50 m^3/jour			
	Somme 7 PCB mg/kgMS	Fluoranthéne mg/KgMS	Benzo-b-fluoranthéne mg/KgMS	Benzo-a- pyréne mg/KgMS
CTO mg/L	0,000007	0,000005	0,000005	0,000005

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

Impact de l'injection des lixiviats sur la teneur en CTO des boues

Pour 162 kgMS de boues et 50 m^3 de lixiviats par jour, on peut donc faire une projection de la qualité des boues après injection :

STEU VENDAYS-MONTALIVET CTO composés traces organiques impact lixiviats 50 m^3/j				
CTO	**Somme 7 PCB**	**Fluoranthéne**	**Benzo-b-fluoranthéne**	**Benzo-a- pyréne**
Prod. Boues : 162 KgMS/j				
Concentrations actuelles ETM mg/kg MS	**0,063**	**0,069**	**0,045**	**0,045**
Flux en g/j boues STEU	0,0102	0,0112	0,0073	0,0073
Lixiviats concentrations ETM mg/L	0,000007	0,000005	0,000005	0,000005
Flux apporté par lixiviats (g/j)	0,00035	0,00025	0,00025	0,00025
ETM Total (g/j)	0,0106	0,0114	0,0075	0,0075
Lixiviats ETM mg/kg MS	**0,00216**	**0,00154**	**0,00154**	**0,00154**
Concentration résultante (mg/kg MS)	**0,06516**	**0,07054**	**0,04654**	**0,04654**
Taux de charge global appliqué %	**11,64%**	**2,02%**	**2,66%**	**3,32%**
Taux de charge résiduel %	**88,36%**	**97,98%**	**97,34%**	**96,68%**
Charges résiduelles mg/ kg MS	**0,49484**	**3,42946**	**1,70346**	**1,35346**
Seuils réglementaires (mg/kg MS)	0,8	5	2,5	2
70% Seuils (Arrêté du 8/01/98) mg/kg MS	**0,56**	**3,5**	**1,8**	**1,4**

Donc même en prenant la dose maximale de 50 m^3 de lixiviats par jour et les valeurs maximales des teneurs en CTO des boues actuelles de la station d'épuration de VENDAYS-MONTALIVET, l'étude réalisée démontre que l'impact théorique des CTO générés par les lixiviats est négligeable. Les valeurs de composition des boues resteront très largement inférieures aux seuils réglementaires. Cette conclusion et les valeurs très basses mesurées dans les boues permettent d'envisager une grande flexibilité opérationnelle tout en autorisant une variation potentielle de la composition des lixiviats sans risque de dépassement des seuils autorisés.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

10. CONCLUSION

La réglementation nationale (arrêté ministériel du 21 Juillet 2015) permet le traitement d'apports extérieurs et notamment de lixiviats sur les stations de traitement des eaux usées sous réserve que ces stations d'épuration le permettent.

La station d'épuration de VENDAYS-MONTALIVET est totalement conforme à ses obligations réglementaires :

- en ce qui concerne la qualité des eaux traitées qu'elle rejette
- en ce qui concerne la qualité des boues qui sont valorisées en agriculture

Compte-tenu :

- des charges de pollution reçues par la station d'épuration
- des simulations de traitabilité réalisées à partir d'un effluent type (lixiviats).

Nous pouvons conclure que la station d'épuration de VENDAYS-MONTALIVET a une capacité à traiter des effluents tiers en appliquant la procédure d'acceptation de 50 m^3 de lixiviats par jour (comme décrit au paragraphe 9).

Nous sollicitons une autorisation portant sur **70 % des charges résiduelles** disponibles de la station détaillée dans le tableau ci-dessous.

		STEU VENDAYS				
		DBO5 (kg/j)	**DCO (kg/j)**	**MeS (kg/j)**	**NTK (kg/j)**	**Pt (kg/j)**
	Charges nominales	**1 425**	**2 850**	**2 250**	**356**	**71,2**
	Charges résiduelles disponibles hors lixiviats	**736**	**988**	**1600**	**130**	**48**
% Charges nominales	**30**	**427,5**	**855**	**675**	**106,8**	**21,36**
% Charges résiduelles	**70**	**515,2**	**691,6**	**1120**	**91**	**33,6**

Les volumes admis dans la station d'épuration de VENDAYS-MONTALIVET seront adaptés systématiquement pour chaque nouvel effluent en fonction de la qualité et de la quantité des effluents à traiter et de la capacité résiduelle de la station d'épuration sans dégrader les performances épuratoires, ni remettre en cause la conformité des boues. Le principe des marges de sécurité définis dans le présent document sera systématiquement appliqué. Elles seront redéfinies en fonction de la composition de tout effluent tiers.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

Annexe 1 : ARRÊTÉS PREFECTORAUX

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

CONTRAT D'APPORT ET DE TRAITEMENT
A LA STATION D'EPURATION DE VENDAYS MONTALIVET
D'EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES DU SITE DE xx

Entre :

La Commune de Vendays-Montalivet, (Maître d'Ouvrage), représentée par FONCTION, Mr/Mme XX, en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés par délibération en date du …, et ci-après dénommée la Collectivité,
D'une part,

La société SUEZ EAUX FRANCE, SAS, au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIREN 410 034 607, ayant son siège social à Paris la Défense 92040, CB21 16 Place de l'Iris, représentée par Le Directeur d'Agence régional « Gironde », Monsieur Nicolas SICOT, désignée dans ce qui suit par « L'EXPLOITANT »

D'une part,

Et :

La Société……., forme de la société, au capital de XX Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de XX sous le numéro de XX ayant son siège social à XX, représentée par son Directeur, Monsieur……., désignée dans ce qui suit par « L'INDUSTRIEL »

D'autre part,

(Les parties pouvant être ci-après désignées collectivement « **Parties** » ou respectivement « **Partie** ») concluent ensemble le contrat suivant :

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

SOMMAIRE

Articles …
Liste des annexes

ANNEXE 1 : Arrêté Préfectoral de l'Industriel

ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral de la station d'épuration et/ou accord de la police de l'eau

ANNEXE 3 : BSD (Bordereau de Suivi de Déchet)

ANNEXE 4 : Fiche de Caractérisation des Effluents Bruts

ANNEXE 5 : FID-CAP (Fiche D'identification d'Effluent-Certificat d'Acceptation Préalable)

ANNEXE 6 : Un plan d'accès et de circulation de la Station d'Epuration et le règlement intérieur

ANNEXE 7 : Plan de prévention

ANNEXE 8 : Liste des immatriculations de camions et coordonnées des transporteurs susceptibles de procéder aux opérations de dépotage sur le site de la Station d'Epuration

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

PREAMBULE :

La société XX exploite à XX un site de XX, ci–après désigné « le Site », soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, par arrêté d'autorisation en date du XX, dont une copie figure en Annexe 1 au présent Contrat.

Cette activité génère des Effluents autres que domestiques (ci-après désignés « les Effluents Bruts ») issus du process de production qui ne peuvent pas être rejetés au milieu naturel. C'est dans ces conditions que la société XX a cherché un exutoire conforme à la réglementation en vue de traiter les Effluents Bruts.

La Station d'Epuration de VENDAYS MONTALIVET est autorisée par arrêté préfectoral en date du XXX, dont une copie figure en annexe 2, relève de la maîtrise d'ouvrage de la commune de VENDAYS MONTALIVET désignée comme suite par « la COLLECTIVITE ». Son exploitation a été confiée à la société SUEZ EAU FRANCE, désignée comme suite par « L'EXPLOITANT » par convention de délégation de service public en date du 01/07/2013. Le traitement des Effluents Bruts sur la Station d'Epuration a fait l'objet d'un accord de la police de l'eau (voir annexe 2).

La Station d'Epuration, est équipée d'une fosse de réception permettant le dépotage et le traitement d'Effluents industriels apportés par une société tiers. Le traitement de ces Effluents Bruts est compatible avec les conditions administratives et d'exploitation applicables à la Station d'Epuration.

Il a notamment été réalisé, préalablement à la signature des présentes, des prélèvements et des analyses dont les résultats ont démontré qu'ils étaient compatibles sous réserve de respecter les critères d'admissibilité définis entre les parties. Ces résultats figurent dans la Fiche de Caractérisation des Effluents Bruts en Annexe 4 au présent Contrat. Ils ont donné lieu également à l'établissement d'une fiche d'identification des déchets (FID) et à un Certificat d'Acceptation préalable (CAP) figurant également en annexe 5 du présent contrat.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées en vue que les Effluents Bruts soient traités sur la Station d'Epuration et qu'ils ont arrêté ensemble les termes de leur collaboration par le présent Contrat.

IL A DONC ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- – OBJET

Le Présent Contrat fixe les conditions techniques, administratives et financières, du dépotage et du traitement par la Station d'Epuration de la COLLECTIVITE des Effluents générés sur le site de l'INDUSTRIEL situé à……, ci-après désignés les Effluents Bruts Admis, sous réserve qu'ils répondent aux critères d'admissibilité définis ci-après.

Ce contrat fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des Effluents Bruts par l'ETABLISSEMENT à la Station d'Epuration, conformes aux conditions de fonctionnement et d'exploitation applicables à la Station d'Epuration et avec la réglementation en vigueur à ce type d'effluent.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Arrêté d'autorisation ICPE : désigne l'arrêté n° XX en date du XX délivré à l'INDUSTRIEL par le Préfet du XX au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dont une copie figure en Annexe 1 au Contrat.

Arrêté d'autorisation IOTA : désigne l'arrêté en date du XXX délivré à la Collectivité par le Préfet de Gironde au titre de la réglementation sur les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements relevant de la Loi sur l'Eau, dont une copie figure en Annexe 2 au Contrat.

Boues : désigne les boues résultant exclusivement du traitement des Effluents admis sur la Station et dont la filière d'élimination autorisée par l'arrêté en date du XXX est le séchage et l'épandage agricole.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

BSD : Bordereau de suivi de déchets : document obligatoire pour les déchets dangereux, établi par l'EXPLOITANT à titre de bonnes pratiques aux fins de suivre les Effluents Bruts de leur Site de Production jusqu'à entière élimination. Il comprend la codification des Effluents Bruts et est visé en annexe 3 du présent Contrat.

Contrat : désigne le présent contrat de traitement des Effluents Bruts sur la Station d'Epuration de VENDAYS MONTALIVET et ses annexes qui en font partie intégrante.

Changement de Réglementation : désigne toute modification (ou changement d'interprétation) intervenant postérieurement à la signature du présent Contrat dans les lois et règlements applicables sur le territoire français, y compris la réglementation fiscale ou environnementale.

Effluents Bruts : désigne les eaux industrielles, soit les eaux autres que domestiques, issues de l'activité l'ISDND de XX du Site de Production situé à XX et exploité par l'INDUSTRIEL.

Effluents Bruts Admis : désigne les Effluents Bruts répondant aux caractéristiques d'admissibilité définis par le présent Contrat et dont le traitement peut être assuré sur la Station d'Epuration par l'EXPLOITANT avec l'autorisation de la Collectivité

Effluents Traités : désigne les Effluents Bruts Admis après traitement par la Station d'Epuration, conformément aux dispositions du Contrat.

Prestations : désigne les prestations que l'EXPLOITANT s'engage à réaliser au titre du présent Contrat, telles que détaillées ci-après.

Plan de Prévention : Document écrit, établi entre L'INDUSTRIEL et le transporteur agissant pour le compte de l'EXPLOITANT ou entre l'EXPLOITANT et le transporteur agissant pour le compte de L'INDUSTRIEL. Il comporte toutes les indications et consignes de sécurité à respecter pour procéder à l'opération de chargement ou de dépotage.

Site de production : désigne le site de l'INDUSTRIEL à l'adresse XX dont l'activité est de XX et qui est à l'origine exclusive de la production des Effluents Bruts admis sur la Station d'Epuration. Ce site est celui dument autorisé par l'arrêté d'autorisation ICPE figurant en Annexe 1.

Station d'Epuration : désigne les ouvrages d'assainissement assurant le traitement épuratoire des eaux usées domestiques et des Effluents Bruts Admis, situés à Vendays Montalivet et qui relèvent de l'arrêté d'autorisation IOTA figurant en Annexe 2.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa dernière signature par les parties. A compter de cette date, elle est conclue pour une durée de 3 ans reconductible 2 fois par période de 1 (un) an sauf dénonciation par l'une des parties par LRAR 3 (trois) mois avant le terme de chaque reconduction.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS BRUTS ADMIS

4.1 Origine des Effluents Bruts Admis

Les Effluents Bruts Admis à la Station d'Epuration proviendront exclusivement et obligatoirement du Site de

Production de l'INDUSTRIEL situé à ……..

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

4.2 Interdiction de dépotage dans le réseau de collecte

Il est rappelé à l'INDUSTRIEL qu'il est strictement interdit de procéder au dépotage d'Effluents autres que domestiques directement au réseau d'eaux usées domestiques conformément à la réglementation sanitaire départementale et aux dispositions du Code de la santé publique. Dans le cas où il est constaté un dépotage irrégulier imputable à l'INDUSTRIEL, il est rappelé que ce dépotage est passible de sanctions pénales au titre du code de la santé publique, nonobstant le droit pour la Collectivité et/ou l'EXPLOITANT de résilier le présent Contrat dans les conditions visées à l'article 12.

Cette interdiction vise également tout déversement dans les réseaux pluviaux ou dans les déversoirs d'orage.

4.3 Interdiction de dépotage de matières ou Effluents autres que des Effluents Buts Admis

Le mélange des Effluents Bruts avec d'autres effluents, substances ou matières de quelque nature que ce soit est strictement interdit. En cas de non-respect, la Collectivité et/ou l'EXPLOITANT pourront résilier le présent Contrat dans les conditions visées à l'article 12.

D'une manière générale, les Effluents Bruts ne devront pas contenir de matière toxique ou dangereuse susceptible d'affecter la faune, la flore, les ouvrages de traitement de la Station d'Epuration, de détruire la flore biologique utilisée dans le cycle de traitement des eaux usées, ou de présenter un risque pour l'environnement ou la santé du personnel ou du voisinage.

4.4 Tonnage d'Effluents Bruts Admis

L'INDUSTRIEL prévoit de confier à l'EXPLOITANT, en vue de son traitement, un tonnage estimé à XXX tonnes ponctuel/annuel d'Effluents Bruts Admis. C'est ce tonnage qui a été la base de calcul du prix.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

L'INDUSTRIEL adressera à l'EXPLOITANT toute les semaines un planning prévisionnel de livraison d'Effluents Bruts. Ce planning pourra faire l'objet de commentaire de l'EXPLOITANT et deviendra définitif après accord entre les parties.

4.5 Caractéristiques des Effluents Bruts Admis

Les caractéristiques des Effluents Bruts Admis ont été définies après analyse des Effluents bruts de l'INDUSTRIEL préalablement à la signature du présent Contrat et à l'issue d'une étude de traitabilité. Le respect de ces caractéristiques constitue une condition essentielle de l'accord entre les parties. Elles ont été arrêtées en tenant compte des capacités techniques de la Station d'Epuration et de l'incidence des Effluents bruts Admis sur celle-ci, sur la filière d'élimination ou de valorisation des boues et sur le milieu naturel.

Les Caractéristiques des Effluents Bruts Admissibles sont renseignées sur la **Fiche de Caractérisation des Effluents Bruts** signée par les 2 parties et présent en Annexe 4 et seront exempts de tout déchet solide.

Des **paramètres d'évaluation rapide de la concordance** des Effluents Bruts à la **Fiche de Caractérisation des Effluents Bruts** seront choisis par l'EXPLOITANT et définis dans l'Annexe 4 : MS, MES, DCO, NGL, Pt, pH (+ autre si nécessaire en fonction du produit).
Ils permettent de vérifier rapidement que les Effluents Bruts apportés par l'INDUSTRIEL sont en concordance avec les critères d'admission définis dans la Fiche de Caractérisation des Effluents Bruts présente en Annexe 4 pour ces paramètres et que les Effluents Bruts concernés peuvent donc être admis sur la station.
Ils ne permettent pas de vérifier la conformité des Effluents bruts apportés sur tous les paramètres de la Fiche de Caractérisation des Effluents Bruts.
Ces paramètres d'évaluation rapide de la concordance des Effluents Bruts à la Fiche de Caractérisation des Effluents Bruts et leurs critères d'admissibilité seront reportés dans la fiche d'identification des déchets (FID) présente à l'annexe 5.

L'INDUSTRIEL déclare parfaitement les connaître et les respecter et s'engage à confier des Effluents Bruts répondant à ces caractéristiques.

L'INDUSTRIEL s'engage à informer L'EXPLOITANT de toute modification des caractéristiques des Effluents Bruts Admissible renseignées sur la Fiche d'identification susceptible d'avoir une incidence sur le respect de ces caractéristiques, l'exécution de la Convention ou plus généralement sur le fonctionnement de la Station d'Epuration.

Cette information doit être transmise avant toute livraison d'Effluents Bruts susceptibles d'être affectés par cette modification.

L'EXPLOITANT procédera alors à un nouvel examen technique des dits Effluents bruts aux frais de l'Industriel et lui transmettra les résultats. Ceux-ci détermineront un réexamen éventuel de la présente Convention.

4.6 Contrôle et analyses

Avant tout enlèvement sur son Site de Production, l'INDUSTRIEL peut décider librement de procéder à des prélèvements sur chacun des camions. Dans ce cas, il s'engage à étiqueter les échantillons, à les adresser au même laboratoire que celui visé ci-après en vue de vérifier la conformité des Effluents Bruts aux caractéristiques décrites à l'article 4.5 du présent Contrat.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

Par ailleurs l'INDUSTRIEL est tenu de réaliser une autosurveillance des effluents qui font l'objet du présent contrat pour le compte de la DREAL. L'INDUSTRIEL fournira tous les …….à l'EXPLOITANT le fichier excel correspondant accompagné d'une copie des bulletins d'analyse.

Contrôles et analyses des Effluents Bruts par l'EXPLOITANT

Les tonnages dépotés d'Effluents Bruts feront l'objet d'un prélèvement en double échantillon sur chaque camion par l'EXPLOITANT. Ce prélèvement comporte une étiquette mentionnant :

- la date, et heure de livraison
- le nom du Site de Production et de l'INDUSTRIEL
- le tonnage dépoté
- le nom du chauffeur
- l'immatriculation
- le nom de l'agent de l'EXPLOITANT ayant procédé au prélèvement
- la signature du chauffeur et de cet agent.

L'exploitant réalisera sur une partie de ce prélèvement les analyses des paramètres d'évaluation rapide de la concordance des Effluents Bruts à la Fiche de Caractérisation des Effluents Bruts tels que définis à l'article 4.5 et dans l'Annexe 4.
Les Effluents Bruts dépotés ne seront injectés pour traitement que sous la réserve de leur conformité à l'ensemble de ces paramètres d'évaluation rapide de la concordance des Effluents Bruts à la Fiche de Caractérisation des Effluents Bruts telle que démontrée par les analyses.

Si l'aspect et/ou l'odeur relevées pendant le dépotage sont anormales pour l'EXPLOITANT, celui-ci pourra faire stopper le dépotage. L'EXPLOITANT contactera alors l'INDUSTRIEL pour lui indiquer que son produit est suspect et ne peut être accepté en traitement sur la station et qu'il doit procéder à la reprise des volumes déjà dépotés. S'il le souhaite une analyse des paramètres de la Fiche de Caractérisation des Effluents Bruts sera réalisée dont le coût sera supporté par l'INDUSTRIEL en cas de non-conformité et par l'EXPLOITANT dans le cas contraire.

L'EXPLOITANT réalise chaque semaine deux échantillons moyens des prélèvements réalisées sur les Effluents bruts dépotés de l'INDUSTRIEL sur la semaine. Sur le premier il sera procédé aux analyses nécessaires à l'autosurveillance de la station d'épuration.

Le second échantillon moyen sera conservé au réfrigérateur en flacon en verre pendant deux mois minimums pour une éventuelle analyse ultérieure en cas de dommages, directs ou indirects constatés ultérieurement conformément à l'article 11.1, résultant de l'injection des Effluents Bruts bien que ceux-ci soient conformes à la Fiche de Caractérisation des Effluents Bruts sur les paramètres de validation de cette conformité tels que définis à l'article 4.5 et dans l'Annexe 4.

Ces analyses peuvent également être confiée à un laboratoire indépendant et agréé qui se chargera d'adresser les résultats à l'EXPLOITANT qui les transmettra à l'INDUSTRIEL.

Une fois par an l'EXPLOITANT réalisera une analyse de l'Effluent brut de chaque site de l'INDUSTRIEL sur tous les paramètres de la Fiche de Caractérisation des Effluents Bruts (Annexe 4) qui ne sont pas dans l'autosurveillance réalisée pour le compte de la DREAL. En cas de dépassements des valeurs de la Fiche d'identification, l'EXPLOITANT procédera alors à un nouvel examen technique des dits Effluents bruts aux frais de l'Industriel et lui transmettra les résultats. Ceux-ci détermineront un réexamen éventuel de la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

ARTICLE 5 – TRANSPORT ET DEPOTAGE DES EFFLUENTS BRUTS

5.1 Transport des Effluents Bruts

Quand les évacuations deviennent nécessaires, un planning hebdomadaire de livraison des Effluents Bruts sera établi entre l'INDUSTRIEL et l'EXPLOITANT. Ce planning pourra être décalé au besoin par écrit et avec l'accord des parties

L'INDUSTRIEL se charge du transport

L'INDUSTRIEL prend à sa charge et organise le transport des Effluents Bruts du Site de Production à la Station d'Epuration. Il confiera cette prestation à des transporteurs disposant de toutes les autorisations requises et il fera son affaire du respect par ces derniers des conditions de sécurité, d'accès et de fonctionnement sur le site de la Station d'Epuration.

L'EXPLOITANT a remis préalablement à toute opération de transport à l'INDUSTRIEL :

- Un plan d'accès et de circulation de la Station d'Epuration (Annexe 6) avec la zone de dépotage, le bureau d'exploitation et les zones interdites d'accès
- Le règlement intérieur de la Station d'Epuration (Annexe 6)

Un état contradictoire aura été dressé et signé entre l'INDUSTRIEL et l'EXPLOITANT des cuves de dépotage. Ces cuves sont propriété de l'EXPLOITANT.

Un plan de prévention a été signé entre les parties et il figurera en annexe 7.

L'INDUSTRIEL s'engage à respecter l'ensemble de ces règles et à respecter les horaires d'ouverture de la STEP aux jours ouvrés, en prenant en considération le temps requis pour l'EXPLOITANT à la prise en charge du dépotage.

Les horaires de dépotage (entrée du camion) sont les suivants :

Du lundi au jeudi, de 08h00 à 11h 30 et de 13h 30 à 16h 30.

Le vendredi, de 08h00 à 11h 30 et de 13h 30 à 16h 00

L'accès au Site de la Station d'Epuration est strictement interdit en dehors de ces horaires.

L'INDUSTRIEL aura communiqué à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, la liste des immatriculations de camions susceptibles de procéder aux opérations de dépotage sur le site de la Station d'Epuration (annexe 8) et les coordonnées des transporteurs avec leur attestation d'assurance et récépissé préfectoral au titre de la réglementation sur le transport des déchets à jour. L'INDUSTRIEL se porte fort et est garant du respect par les transporteurs qu'il aura désigné des règles relatives au site de la Station d'Epuration. Ces documents seront à transmettre chaque année à l'EXPLOITANT par l'INDUSTRIEL.

Cette liste de ces transporteurs et des immatriculations en charge du transport sera actualisée autant que de besoin préalablement à tout changement par l'INDUSTRIEL et transmis à l'EXPLOITANT.

Les camions autorisés et leurs conducteurs devront :

- Rouler au pas (10km/h maxi) dans l'enceinte de la Station d'Epuration
- Respecter les règles de la signalisation routière dans l'enceinte de la Station d'Epuration
- Se faire obligatoirement enregistrer avant toute opération, auprès de l'exploitant à l'accueil de la station d'épuration qui lui remettra un badge afin de lui permettre de procéder à la pesée du camion sur le pont bascule de la station d'épuration.
  A son arrivée sur site, l'agent en charge du transport pour le compte de l'INDUSTRIEL remettra à l'accueil le Bordereau de suivi de déchets (BSD) selon le modèle figurant en annexe 3.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

Ce BSD est signé après dépotage entre l'agent en charge du transport pour le compte de l'INDUSTRIEL et l'EXPLOITANT, sur lequel apparaîtra alors :

- le nom de l'INDUSTRIEL,
- l'identification du véhicule (immatriculation),
- l'identification de l'équipage,
- le jour et l'heure du dépotage,
- le tonnage dépoté,

Un exemplaire du bordereau de suivi de déchet est conservé par l'INDUSTRIEL et un exemplaire est conservé par l'EXPLOITANT.

En cas de changement dans les consignes applicables à la Station d'Epuration, l'EXPLOITANT s'engage à les communiquer dans les plus brefs délais à l'INDUSTRIEL afin que ce dernier puisse les notifier à son transporteur.

5.2 Dépotage des Effluents Bruts

Avant dépotage, l'agent en charge du transport pour le compte de l'INDUSTRIEL procède à la pesée du camion sur le pont bascule de la station d'épuration.

Le dépotage est effectué exclusivement en présence des agents de l'EXPLOITANT dans les cuves de dépotage destinées à cet effet. Il est rappelé que la Station d'Epuration comprend une cuve d'admission indépendante d'une capacité de 400 m3, permettant un stockage tampon des Effluents Bruts.

Dans le cas où il est impossible de procéder au dépotage pour un motif technique, l'EXPLOITANT en informe dans les plus brefs délais et dans l'heure l'INDUSTRIEL sans que cela n'ouvre droit à d'indemnité.

L'EXPLOITANT s'interdit de mélanger dans le stockage tampon les Effluents Bruts visés au présent Contrat avec toute autre matière, substance ou autres Effluents.

L'EXPLOITANT s'interdit de procéder à la dilution des Effluents Bruts livrés.

L'EXPLOITANT s'engage à tenir informé préalablement l'INDUSTRIEL de tout changement susceptible d'affecter le traitement des Effluents Bruts admis ou plus généralement la poursuite de l'exécution du présent Contrat.

Après dépotage, l'agent en charge du transport pour le compte de l'INDUSTRIEL procède à la pesée du camion sur le pont bascule de la station d'épuration.
Il passe alors à l'accueil afin de rendre le badge de pesée, récupérer l'exemplaire transporteur du BSD complété et signé et un double du ticket de pesée.

5.3. Injection pour traitement des Effluents bruts Admis

Seul l'EXPLOITANT est habilité à procéder à l'injection des Effluents bruts dans les ouvrages de traitement de la Station d'Epuration. Il s'engage à ne procéder à cette opération qu'après retour des analyses des paramètres d'évaluation rapide de la concordance des Effluents Bruts à la Fiche de Caractérisation des Effluents Bruts tels que définis à l'article 4.5 et dans l'Annexe 4 du présent contrat et si ces résultats démontrent le respect des caractéristiques des Effluents bruts Admis renseignés sur la Fiche D'identification d'Effluent signée par les 2 parties et présente en Annexe 5 du présent contrat pour tous ces paramètres.

Si le tonnage des Effluents Bruts compatibles avec les caractéristiques définies à l'article 4.4 du présent Contrat dépasse le tonnage annoncé par l'INDUSTRIEL, l'EXPLOITANT en informe l'INDUSTRIEL en lui indiquant le tonnage exact livré.

Dans le cas où les analyses démontrent une non-conformité d'un des paramètres d'évaluation rapide de la concordance des Effluents Bruts définies sur la Fiche D'identification d'Effluent signée par les 2 parties et présente

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

en Annexe 5 du présent contrat, toute injection est interdite. Il est fait application des stipulations de l'article 6 du présent Contrat. Les résultats des analyses sont transmis sans délai par l'EXPLOITANT à l'INDUSTRIEL.

ARTICLE 6 – DEPASSEMENT DES CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS BRUTS ADMIS

En cas de non-conformité des échantillons prélevés sur l'un des paramètres d'évaluation rapide de la concordance des Effluents Bruts définies sur la Fiche D'identification d'Effluent signée par les 2 parties et présente en Annexe 5 du présent contrat, les dispositions suivantes s'appliquent entre les parties après échange écrit :

- L'INDUSTRIEL devra procéder ou organiser dans les meilleurs délais et au maximum sous 48 heures suivant la réception des résultats d'analyses non-conformes :
  - le pompage des Effluents Bruts contenus dans la cuve de dépotage,
  - le nettoyage de la cuve de dépotage et le pompage des eaux de nettoyage de façon à éviter tout risque de quelque nature que ce soit lié aux effluents non conformes
  - l'évacuation et l'élimination de tous les effluents correspondants vers un centre de traitement agréé pour effectuer leur destruction en conformité avec la réglementation en vigueur. L'INDUSTRIEL s'engage à transmettre les pièces attestant de cette destruction à l'EXPLOITANT,

- En cas de défaillance de l'INDUSTRIEL pour ces opérations de pompage, nettoyage et évacuation dans le délai imparti, L'EXPLOITANT pourra procéder, aux frais de l'INDUSTRIEL, à la vidange immédiate et totale de la ou les cuve(s) de dépotage concerné(es), il en est de même pour son/leur nettoyage de façon à éviter tout risque de quelque nature que ce soit, sans possible contestation de l'INDUSTRIEL

- L'INDUSTRIEL se verra facturer le coût des analyses et tout frais éventuel supporté par l'EXPLOITANT résultant de la non-conformité des Effluents correspondants.

En cas de dommages, directs ou indirects, résultant des Effluents Bruts Admis ou non admis, l'INDUSTRIEL prendra à sa charge leurs conséquences financières sur présentation de justificatifs des surcoûts. La preuve est à la charge de l'EXPLOITANT qui pourra faire appel à des experts ou à tout service compétent de leur entité. L'EXPLOITANT s'engage à communiquer toute donnée à l'INDUSTRIEL.

ARTICLE 7- ARRET MOMENTANE – INDISPONIBILITE DE LA STATION D'EPURATION

7.1 Arrêt imprévisible

L'EXPLOITANT informera dans les meilleurs délais l'INDUSTRIEL et dans l'heure qui suit l'évènement, de tout arrêt interruptif de la Station d'Epuration, rendant impossible le déversement des Effluents Bruts visées par le présent Contrat.

L'INDUSTRIEL fait son affaire de les évacuer à ses frais auprès d'une autre filière de traitement. L'EXPLOITANT peut lui apporter tout son concours pour identifier une filière et la mettre en place.

Cet évènement ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

7.2 Arrêt prévisible

Au cas où la Station d'Epuration est indisponible pour des raisons techniques prévisibles pour cause de maintenance et d'entretien, l'EXPLOITANT s'engage à prévenir l'INDUSTRIEL dans les meilleurs délais au minimum 1 mois avant l'arrêt, sans que sa responsabilité ne puisse être mise en cause.

Dans un tel cas, et si l'ETABLISSEMENT de l'industriel ne peut conserver les Effluents Bruts sur son Site de Production ou s'ils ne peuvent être conservés sur le site de la Station d'Epuration pour stockage, il fera son affaire de leur évacuation et traitement auprès d'un autre centre de traitement approprié, pendant la période d'arrêt.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

Cependant, l'EXPLOITANT a la faculté de proposer à l'INDUSTRIEL une solution de traitement sur une autre installation, en fonction des possibilités techniques et moyennant, le cas échéant, rémunération supplémentaire.

En tout état de cause, les parties conviennent de se réunir pour examiner ensemble la situation.

7.3 Suspension du contrat

La Collectivité et/ou l'EXPLOITANT est fondé à suspendre le présent contrat pour des motifs issus du fonctionnement du service public d'assainissement. Dans ce cas l'INDUSTRIEL sera prévenu par écrit dans les meilleurs délais de la dite suspension et de sa durée prévisible. Cette suspension n'ouvre droit à aucune réclamation de la part de l'INDUSTRIEL.

ARTICLE 8 - SUIVI DU CONTRAT

L'INDUSTRIEL et l'EXPLOITANT désignent pour ce qui les concerne des représentants dument habilités à suivre la bonne exécution du présent Contrat. Ces représentants sont :

- Pour l'INDUSTRIEL,
  Nom, titre et coordonnées

- Pour l'EXPLOITANT
  XXX, chef d'Usines
  Tél : XXX
  Email : XXX

La collectivité est libre de désigner ou non un représentant ou de donner mandat de représentation au représentant de l'EXPLOITANT

La Station d'Epuration est pilotée sous la supervision de XX, nom titre et coordonnées.

Tous les mois, avant la fin du mois M+1, l'EXPLOITANT adresse à l'INDUSTRIEL les données du mois M suivantes concernant les Effluents Bruts de l'INDUSTRIEL :
- Résultats des analyses réalisées,
- Tonnages dépotés et traités sur la Station d'Epuration avec en annexe les bons de pesée (ou autre qualitatifs),

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES.

9.1 Prix

Le prix a été calculé pour couvrir les dépenses que supportent l'EXPLOITANT, à savoir les postes suivants :
- Enlèvement
- Etablissement du plan de prévention et coordination et suivi des livraisons
- Stockage
- Analyse et traçabilité
- Traitement d'Effluents Bruts Admis
- Quote-part d'enlèvement, transport et élimination des boues résultant du process de traitement
- Documentation réglementaire obligatoire sur une station d'épuration

Ce prix ne comprend pas des analyses supplémentaires ou les prestations réalisées au titre de l'article 6.

Le prix est hors taxe et est établi à valeur de MM/AAAA. Il a été calculé en tenant compte des tonnages fixés à l'article 4.4 du présent Contrat. Au-delà du tonnage maxi tel que fixé par le dit article, les parties conviennent de se revoir.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

PRIX UNITAIRES TRAITEMENT:…….. € HT/T

La COLLECTIVITE bénéficiera d'une redevance fixée à X €/HT/T perçue auprès de l'INDUSTRIEL par l'EXPLOITANT et reversée par ce dernier à la COLLECTIVITE.

9.2 Facturation

Sur la base des BSD et des résultats d'analyses, l'EXPLOITANT émettra et adressera tous les mois une facture avec le prix H.T. des prestations réalisées et mentionnant également le montant de la redevance. En cas de contestation, l'INDUSTRIEL devra adresser un écrit dans les (30) trente jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture. Passé ce délai, la facture est acceptée.

Le règlement des sommes dues par l'INDUSTRIEL s'effectuera dans les trente (45) jours à compter de la date d'émission de facture par virement sur le compte bancaire du Prestataire.

Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans formalités, dès le premier jour de retard, l'application d'intérêts de retard calculés sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, outre l'application de l'indemnité pour frais de recouvrement qui sera mentionné sur la facture.

En cas de défaut de paiement et malgré une lettre de relance en LRAR demeurée infructueuse, nonobstant l'application d'intérêts de retard, l'EXPLOITANT se réserve le droit de prononcer la résiliation du présent contrat dans les conditions fixées par l'article 12.

9.3 Actualisation

Il sera appliqué la formule d'actualisation annuelle des prix suivante, à chaque année contractuelle, afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques :

$$Pi = Pon \times K$$

Avec :
Pi = prix actualisé
Pon = prix pour le nième exercice d'exploitation

$$K = 0{,}60 \times (ICHTE / ICHTE0) + 0{,}40 \times (FSD3 / FSD30)$$

Et :
- ICHTE = indice du coût horaire du travail catégorie production et distribution d'eau et assainissement. Hors CICE
- FSD3 = frais et services divers modèle n°3

Les indices "0" étant ceux connus à la date de signature du contrat.

9.4 Révision des termes financiers

Dans l'un des cas suivants, les conditions financières de la présente Convention seront révisées entre les parties :

- Sur décision de la Collectivité de revoir les conditions financières d'admission des apports d'Effluents tiers ;
- Suite à une augmentation significative des produits de traitement nécessaires au bon fonctionnement de la Station
- Suite à un changement dans la filière de valorisation des boues entrainant un surcout pour l'EXPLOITANT ;
- Suite à des contraintes réglementaires entrainant des surcoûts financiers dûment motivés par L'EXPLOITANT.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

La partie concernée adressera à l'autre partie une lettre motivant sa demande de réexamen financière et expliquant les motifs de cette demande, justificatifs à l'appui. Les parties auront un délai raisonnable pour échanger qui ne saurait dépasser (6) mois pendant lequel le contrat continuera d'être exécuté. Dans le cas d'un désaccord entre les parties à l'issue de cette période, chacune des parties peut décider de résilier le présent Contrat.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de force majeure tel que calamités naturelles, dommages matériels imprévisibles, et plus généralement tout événement correspondant aux critères légaux et jurisprudentiels de la force majeure au moment de la survenance de celui-ci, la présente convention sera suspendue. Le contrat reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé un délai de quinze jours à partir de la suspension, si la cause de suspension n'a pas disparue, les parties se réuniront pour adapter les dispositions de la présente convention d'une manière proportionnée aux empêchements. A défaut d'accord dans les huit jours à compter de la date de la réunion, la partie la plus diligente aura la possibilité de résilier immédiatement le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que l'autre partie ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La force majeure ne dispense pas du paiement des prestations réalisées qui restent et demeure de plein droit exigibles dans les conditions du présent contrat.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

11.1 Responsabilité

L'INDUSTRIEL est responsable de l'ensemble des dommages de quelque nature que ce soit causés par son personnel, ou ses sous-traitants, ou son intervention ou les matières et Effluents déversés et/ou présents sur le Site de la Station, ou causés par tout manquement à l'une des dispositions du présent Contrat. Sa responsabilité est engagée à l'égard de la COLLECTIVITE et de l'EXPLOITANT.

En cas de déversement sur le Site de la Station d'Epuration ou aux alentours, l'INDUSTRIEL s'oblige en outre à remettre en état le site dans les plus brefs délais. A défaut, l'EXPLOITANT procédera à cette opération aux frais de la Société sans possible contestation de celle-ci.

En cas de déversement qui aurait des conséquences sur le milieu (aquatique, faunistique, floristique, agricole, paysager ou autre) et qui nécessiterait de prendre des mesures exceptionnelles aux fins de rétablir le milieu impacté, l'INDUSTRIEL garantit l'EXPLOITANT et la Collectivité de toute demande ou recours émanant des instances administratives compétences, d'associations ou de fédération ou bien encore de tiers réclamant réparation des conséquences du dit déversement.

Dans le cas où ce déversement aurait pour conséquence une procédure pénale à l'encontre de la Collectivité et/ou de l'EXPLOITANT, l'INDUSTRIEL s'engage à première demande à se substituer sans délai à la Collectivité/l'EXPLOITANT afin de supporter les éventuelles suites pénales y afférentes.

Ainsi, sous réserve de la conformité des effluents fournis par l'INDUSTRIEL à tous les paramètres de la Fiche de Caractérisation des Effluents Bruts (Annexe 4) et des modalités de son transport, l'EXPLOITANT est responsable de la bonne exécution de sa prestation telle que prévue au présent contrat.

Dans tous les cas, la responsabilité civile de l'Industriel sera limitée à 5M€ par sinistre tous dommages confondu et l'Exploitant renonce à tous recours au-delà de ces montants.

11.2 Assurances

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

L'INDUSTRIEL a, l'obligation de souscrire les polices d'assurances adéquates en vue de couvrir les responsabilités visées au présent contrat.
De même, L'INDUSTRIEL devra veiller à ce que ses éventuels sous-traitants et son transporteur disposent d'une couverture assurance adaptée en regard :

- Des obligations de l'INDUSTRIEL en vertu du présent contrat ;
- Des prestations à la charge des éventuels sous-traitants et du transporteur

En ce sens, l'INDUSTRIEL devra fournir chaque année une attestation émanant de son assureur garantissant la couverture de ses risques ainsi qu'une attestation émanant de l'assureur de son transporteur.

En l'absence de transmission de ces attestations, le présent contrat pourra être résilié dans les conditions fixées par l'article 12.

a) <u>Responsabilité Civile</u>

L'INDUSTRIEL et l'EXPLOITANT feront chacun leur affaire des assurances couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle et extra contractuelle qu'ils sont susceptibles d'encourir du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui.

L'INDUSTRIEL devra veiller à ce que ses éventuels sous-traitants et son transporteur souscrivent également une assurance responsabilité civile.

L'INDUSTRIEL fournira à l'EXPLOITANT et à la Collectivité au plus tard à la date de signature du présent contrat, une attestation d'assurance justifiant d'une couverture de Responsabilité Civile à hauteur de 5 M€ /sinistre / an tous dommages confondus.

Les attestations d'assurance fournies feront apparaitre les mentions suivantes :

- Nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les montants de franchises et des plafonds de garanties
- La période de validité

b) **<u>Dommages aux biens</u>**

L'EXPLOITANT assurera pour des sommes suffisantes la Station d'Epuration - tant pour son compte que pour celui de l'INDUSTRIEL et ses sous-traitants éventuels - pour les dommages causés par incendie, explosion, dégâts des eaux, phénomènes naturels, grèves, émeutes, actes de terrorisme et de vandalisme.

L'INDUSTRIEL assurera pour des sommes suffisantes le Site de Production - tant pour son compte que pour celui de l'EXPLOITANT et ses sous-traitants éventuels - pour les dommages causés par incendie, explosion, dégâts des eaux, phénomènes naturels, grèves, émeutes, actes de terrorisme et de vandalisme.

Les parties s'accordent pour une renonciation à recours réciproque dans la limite des précédents alinéas du b) et s'engagent à obtenir de leurs propres assureurs qu'ils renoncent dans les mêmes termes.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

ARTICLE 12–RESILIATION

12.1 Résiliation pour faute

Chaque Partie peut décider de résilier le présent contrat en cas de manquement à ses obligations contractuelles par l'autre partie, sans que la partie défaillante ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, si, après avoir notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie les manquements en cause, ceux-ci n'étaient pas corrigés dans le délai défini par la lettre de notification.

La résiliation prendra effet dans un délai de (15) quinze jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement, l'absence de transmission des documents visés au présent Contrat (arrêté préfectoral, attestation d'assurance, récépissé préfectoral relatif au transport) sont des manquements graves.

12.2 Résiliation de plein droit

Le présent Contrat peut être résilié de plein droit par l'une des parties, sans aucune formalité judiciaire dans l'un des cas suivants :

- perte de l'autorisation préfectorale de la Station d'Epuration ou modification des termes de cet arrêté préfectoral rendant impossible la poursuite du présent Contrat,
- retrait de l'accord de la police de l'eau pour traiter des Effluents industriels sur la station d'épuration
- perte de l'autorisation préfectorale du Site de Production ou modification des termes de cet arrêté préfectoral rendant impossible la poursuite du présent Contrat,
- modification réglementaire ou législative rendant impossible la poursuite du présent Contrat,
- fin pour quelque motif que ce soit de la convention signée entre la Collectivité et l'EXPLOITANT,
- décision de la Collectivité de mettre un terme à cette activité de traitement d'effluents industriels sur le site de la station ;
- impossibilité de continuer à recevoir les Effluents pour des motifs techniques de quelque nature que ce soit,
- fermeture de la Station d'Epuration pour quelque motif que ce soit,
- situation de force majeure pendant un délai de plus de (3) trois mois à compter de la date de survenance de l'évènement de force majeure.

La résiliation prend effet dans un délai fixé par la partie concernée de la date d'envoi de la lettre de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie concernée par l'un des évènements.

Aucun motif de résiliation n'ouvre droit au versement d'indemnité entre les parties. L'INDUSTRIEL demeure tenu du paiement des prestations réalisées jusqu'à la date de résiliation du présent Contrat et reste responsable dans les conditions fixées par l'article 11.

ARTICLE 13 – LITIGES.

En cas de litiges relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent Contrat, les parties tenteront de régler à l'amiable leur différend au besoin par leurs directeurs opérationnels. Si le litige persiste, les parties porteront leur différend devant la juridiction compétente.

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

ARTICLE 14 – CESSION

Les droits et obligations du présent Contrat ne pourront être cédés à un tiers par l'une ou l'autre des Parties sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Par dérogation à ce qui précède, le présent Contrat sera librement cessible par l'une des Parties à une société de son groupe qu'elle contrôle en droit ou en fait directement ou indirectement, ou qui la contrôle directement ou indirectement, ou encore qui est contrôlée par sa société mère. Le contrôle s'entend au sens des dispositions de l'article L233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 15 – DEVELOPPEMENT DURABLE - RSE

Le groupe Suez souhaite associer étroitement ses fournisseurs à ses valeurs (Exigence, Engagement, Audace, Cohésion), en particulier en vue de respecter et promouvoir ses engagements en faveur du développement durable.

Dans ce contexte, le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance des engagements du groupe Suez en matière d''éthique et de développement durable énoncés dans la « Charte Ethique du Groupe », « Nos engagements et solutions pour le climat » et le « Label Diversité »

- https://www.suez.com/fr/Fournisseurs
- https://www.suez.com/fr/Notre-groupe/Un-groupe-engage/Lutter-contre-le-rechauffement-climatique
- https://www.suez.com/fr/Notre-groupe/Un-groupe-engage/Agir-pour-l-egalite-des-chances-et-la-diversite

Etabli en (3) trois exemplaires originaux, à …..

Pour **l'INDUSTRIEL**, **La société X**
Son……,
Monsieur……

Pour **l'EXPLOITANT, La société XX**
Son Directeur d'Entreprise Régionale,
Monsieur …….

Pour la Collectivité
Son…….
Monsieur

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

Annexe 3 : CARACTERISATION INITIALE D'UN EFFLUENT

Paramètres à analyser	UNITE
Analyses physicochimiques de base	
pH	-
Densité du produit	
Conductivité électrique brute à 25°C	µS/cm
Paramètres principaux de charge d'une STEU	
Demande biologique en oxygène à 5 jours (DB05)	mg/l O2
Demande chimique en oxygène (DCO) :	mg/l O2
Matières en suspension (MES) :	mg/l
Teneur en azote total Kjeldhal (NTK) :	mg/l N
Teneur en azote ammoniacal (NNH4) :	mg/l N
Teneur en NTK dur	mg/l N
Teneur en azote global (NGL) :	mg/l N
Teneur en phosphore total (exprimé en P) :	mg/l P
Eléments concernés par la valorisation agricole des boues	
· Eléments traces métalliques :	
Mercure total	µg/l Hg
Cadmium total	mg/l Cd
Nickel total	mg/l Ni
Plomb total	mg/l Pb
Chrome total	mg/l Cr
Cuivre total	mg/l Cu
Zinc total	mg/l Zn
· Composés traces organiques	
PCB	
PCB 28	µg/l
PCB 52	µg/l
PCB 101	µg/l
PCB 118	µg/l
PCB 138	µg/l
PCB 153	µg/l
PCB 180	µg/l
Somme des 7 PCB identifiés	µg/l
HAP	
Fluoranthène	µg/l
Benzo (b) fluoranthène	µg/l
Benzo (a) pyrène	µg/l

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 06/05/2026
ID : 033-213305402-20251127-179_2025-DE

c. Autres paramètres minéraux	
Aluminium (Al)	mg/l Al
Antimoine (Sb)	mg/l
Argent (Ag)	mg/l Ag
Arsenic total	mg/l As
Chlore libre (Cl2)	mg/l
Chlorures totaux (Cl)	mg/l
Chrome hexavalent (Cr VI)	mg/l Cr VI
Cobalt (Co)	mg/l Co
Cyanures libres (aisément libérables)	mg/l CN-
Etain total	mg/l Sn
Fer total	mg/l Fe
Fluorures	mg/l F-
Magnésium (Mg)	mg/l
Manganèse total	mg/l Mn
Nitrites	mg/l N
Nitrates	mg/l N
Sélénium total	mg/l Se
Sulfates (SO4)	mg/l
Sulfites (SO3)	mg/l
Sulfures (S)	mg/l
d. Autres paramètres organiques	
Huiles et graisses (SEH)	mg/l
Détergents anioniques	mg/l
Détergents cationiques	mg/l
Détergents non ioniques	mg/l
Indice phénol	mg/l
Substances organochlorées (AOX)	mg/l Cl-
Indice hydrocarbures (C10-C40)	mg/l

Si la station a identifié un paramètre du RSDE à suivre, ce paramètre doit être analysé

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 033-213305402-20251127-180_2025-DE

2025/358

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 27/11/2025

Date convocation : 21/11/2025
Date affichage : 21/11/2025

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	12
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absents :	4
de votants :	**15**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre à dix-huit heures et trois minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**PION Jean-Paul**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**FABRE Michel**
	FONTENEAU Marie	**GUESDON Cécile**
	PEYRUSE Chloé	**DASSE Julien**
	SIROUGNET Bruno	**BAHAIN Marie-Noëlle**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BARTHELEMY Laurent (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)**	
	BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)	
	PAPILLON Françoise (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
ABSENT EXCUSÉ	**/**	
ABSENTS	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	**ARNAUD Elie**
	DZALIAN Irène	**BOUCHEZ Sophie**

Secrétaire de séance : *Monsieur Jean TRIJOULET-LASSUS*

180-2025 – FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR À LA REDEVANCE POUR PERFORMANCES DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EXERCICE 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à -13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-180_2025-DE

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

VU la délibération n°DL/CA/24-49 du 30 octobre du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Vendays-Montalivet et la société SUEZ Eau France entré en vigueur le 1er janvier 2019 pour une durée de 12 ans ;

CONSIDÉRANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau ;
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,25 €/m3 le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026** ;

CONSIDÉRANT que **pour l'année 2026, le taux de modulation global issu des données relatives à la performance du système d'assainissement collectif 2024 est fixé à 0,32** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-180_2025-DE

CONSIDÉRANT qu'il appartient à SUEZ Eau France (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Vendays-Montalivet les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à **0,08 €/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du **1er janvier 2026**.
- **ÉTABLIT** que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée par le délégataire auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Vendays-Montalivet, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Jean TRIJOULET-LASSUS

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-180_2025-DE

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le 05/12/2025
ID : 033-213305402-20251127-181_2025-DE

2025/360

Département de la
GIRONDE

Canton du
NORD MÉDOC

Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET

SÉANCE DU 27/11/2025

Date convocation : 21/11/2025
Date affichage : 21/11/2025

Nombre de membres :

en exercice :	**19**
présents :	12
absents excusés représentés :	3
absent excusé :	0
absents :	4
de votants :	**15**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept novembre à dix-huit heures et trois minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vendays-Montalivet se sont réunis dans la salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Pierre BOURNEL, Maire.

PRÉSENTS	**BOURNEL Pierre**	**PION Jean-Paul**
	TRIJOULET-LASSUS Jean	**BERTET Jean-Marie**
	CARME Jean	**FABRE Michel**
	FONTENEAU Marie	**GUESDON Cécile**
	PEYRUSE Chloé	**DASSE Julien**
	SIROUGNET Bruno	**BAHAIN Marie-Noëlle**
ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS	**BARTHELEMY Laurent (pouvoir donné à TRIJOULET-LASSUS Jean)**	
	BRUN Véronique (pouvoir donné à SIROUGNET Bruno)	
	PAPILLON Françoise (pouvoir donné à BOURNEL Pierre)	
ABSENT EXCUSÉ	/	
ABSENTS	**DA COSTA OLIVEIRA Valérie**	**ARNAUD Elie**
	DZALIAN Irène	**BOUCHEZ Sophie**

Secrétaire de séance : *Monsieur Jean TRIJOULET-LASSUS*

181-2025 – FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR À LA REDEVANCE POUR PERFORMANCES DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE – EXERCICE 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à -13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-181_2025-DE

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

VU la délibération n°DL/CA/24-49 du 30 octobre du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Vendays-Montalivet et la société SUEZ Eau France entré en vigueur le 1er janvier 2019 pour une durée de 12 ans ;

CONSIDÉRANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- **Une redevance « consommation d'eau potable » dont :**
  - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
  - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,32 €/m³ pour l'année 2026** ;

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-181_2025-DE

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,14 €/m³ pour l'année 2026** ;

CONSIDÉRANT que **pour l'année 2026**, le coefficient de modulation global **issu des données SISPEA 2024** est fixé à **0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable** ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Vendays-Montalivet les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à **0,028€ /m3** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du **1er janvier 2026**.
- **ÉTABLIT** que cette contrevaleur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable », de même que la redevance « consommation d'eau potable », est facturée et encaissée par le délégataire auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la commune de Vendays-Montalivet selon les modalités déterminées dans le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Pierre BOURNEL

Le secrétaire de séance,
Jean TRIJOULET-LASSUS

Le Maire :
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 033-213305402-20251127-181_2025-DE